



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-035

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-03-007 - ARRÊTÉ CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL (4 pages) Page 4

07-2018-04-17-004 - ARRETE PREFECTORAL Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté pour l'Année 2018 (1 page) Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-04-20-002 - AP destruction Sangliers ST JULIEN BOUTIERES (2 pages) Page 11

07-2018-04-17-003 - Arrêté autorisation défrichement DESFACHELLE_Vinezac (3 pages) Page 14

07-2018-04-19-002 - Arrêté permanent réglant le régime de priorité au carrefour entre la RD 86 et la voie communale permettant l'accès et la sortie de la Zone Artisanale et Industrielle de Vion (2 pages) Page 18

07-2018-04-17-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire de la commune de BAIX (2 pages) Page 21

07-2018-04-19-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de FLAVIAC (2 pages) Page 24

07-2018-04-16-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école CALVO à SARRAS géré par M. Gérald CALVO . (2 pages) Page 27

07-2018-04-17-001 - Programme d'action territorial 2018 - délégation locale de l'ANAH (56 pages) Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-13-001 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé en Lozère et en Ardèche de la Société Parc Éolien des Taillades Sur pour le raccordement du Parc Éolien des Taillades Sud, situé en Lozère. (3 pages) Page 87

07-2018-04-18-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours au profit l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (2 pages) Page 91

07-2018-04-20-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 novembre 2013 portant habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire pour la gestion du crématorium de Lavilledieu (07170) (2 pages) Page 94

07-2018-04-13-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1653 du 24 novembre 1998 autorisant la Sté Lafarge Ciments à exploiter une usine de production de chaux dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Cruas (4 pages) Page 97

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-01-001 - 2017-7419 Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Hospitalière Sainte Marie (ASHM) au profit de l'association « Messidor» pour la gestion de l'annexe de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Saint Joseph » située à Tournon-sur-Rhône d'une capacité de 10 places (3 pages)

Page 102

07-2018-04-18-002 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche (6 pages)

Page 106

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-03-007

ARRÊTÉ CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DE
LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU
LOGEMENT (CIL) DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

ARRETE CONJOINT N°
FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT
(CIL) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Communauté
de Communes Rhône Crussol

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-1-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la délibération N°112-2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Crussol du 15 décembre 2016 approuvant le 1^{er} Programme Local de l'Habitat (dit PLH) pour une durée de 6 ans ;

VU la délibération N°149-2017 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 décidant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement et l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

CONSIDERANT que le territoire de l'EPCI est couvert par un PLH,

CONSIDERANT qu'une convention intercommunale d'attribution devra définir :

- la politique intercommunale en matière d'attributions de logements sociaux,
- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations,
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention,

CONSIDERANT que cette convention doit être élaborée dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement doit être associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI.
Elle est composée :

Présidence :

- du Préfet ou de son représentant ;
- du Président de l'EPCI ou de son représentant ;

Membres :

Collège 1

- des maires de l'ensemble des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants ;
- d'un représentant du Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire d'un droit de réservation dans le patrimoine situé sur la communauté de communes ;

Collège 2

- d'un représentant de chaque bailleur social possédant ou gérant un patrimoine locatif sur le territoire de la communauté de communes : ADIS SA HLM, Ardèche Habitat, Habitat Dauphinois, SDH, SOLLAR, ICF Habitat, et tout autre bailleur s'implantant sur le territoire ;
- d'un représentant de l'Association des Bailleurs Sociaux de la Drôme et de l'Ardèche (ABS26/07) ;
- d'un représentant d'Action Logement, organisme titulaire de droits de réservation dans le patrimoine situé sur la communauté de communes ;
- les Associations agréées par l'Etat en application de l'article L.365-2 du CCH et le gestionnaire le l'agence immobilière à vocation sociale : Habitat- Humanisme, Association pour l'accueil et le travail des personnes handicapées (APATPH) SOLIHA Ardèche ;

Collège 3

- les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : Entraide et Abri, l'UDAF,
- Associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation : Confédération Nationale du Logement (CNL), Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV), l'AFOC
- de représentants d'usagers et d'associations de défense des personnes en difficultés : Croix-Rouge Française, l'ANEF gestionnaire du Service d'Accueil et d'Intégration de l'Ardèche ;

Administrations de l'Etat associées à la Conférence :

- du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou de son représentant ;
- du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement sera réunira, a minima, une fois par an.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Rhône Crussol, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et de la Communauté de communes Rhône Crussol.

Article 4 :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou devant le président de la Communauté de communes Rhône Crussol, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Privas, le

Le Préfet,

Le Président,

Signé

Signé

Philippe COURT

Jacques DUBAY

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-17-004

ARRETE PREFECTORAL

Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement

ARRETE PREFECTORAL

Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social

du 1er quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier

relative à l'Egalité et à la Citoyenneté

pour l'Année 2018

relative à l'Egalité et à la Citoyenneté

pour l'Année 2018



PRÉFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Lutte contre les Exclusions**

**ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social
du 1^{er} quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017
relative à l'Égalité et à la Citoyenneté
pour l'Année 2018**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est le suivant :

Communauté de communes Porte de Dromardèche :	7 484 €
Communauté de communes Rhône Crussol :	8 625 €
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron :	7 254 €
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche :	7 600 €
Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo :	8 078 €
Communauté d'Agglomération Arche Agglo :	7 385 €
Communauté de communes du Bassin d'Aubenas :	7 020 €

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 17 avril 2018
le Préfet,
Signé
Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-20-002

AP destruction Sangliers ST JULIEN BOUTIERES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-BOUTIERES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts agricole et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-JULIEN-BOUTIERES,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 17 avril 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-BOUTIERES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-BOUTIERES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JULIEN-BOUTIERES, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN-BOUTIERES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 avril au 22 mai 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JULIEN-BOUTIERES, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JULIEN-BOUTIERES.

Privas, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Patrimoine Naturel,
« signé »
Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-17-003

Arrêté autorisation défrichement
DESFACHELLE_Vinezac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Gilles DESFACHELLE sur la commune de VINEZAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2003 reçu complet le 13 avril 2018 et présenté par Monsieur Gilles DESFACHELLE, dont l'adresse est 630 Route du Village 07110 VINEZAC, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0960 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VINEZAC (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0960 ha de bois situé sur la commune de VINEZAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VINEZAC	E	1509	0,1960	0,0960

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0960 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-19-002

Arrêté permanent réglementant le régime de priorité au
carrefour entre la RD 86 et la voie communale permettant
l'accès et la sortie de la Zone Artisanale et Industrielle de
Vion

ARRETE PERMANENT
réglementant le régime de priorité au carrefour
entre la RD 86 et la voie communale permettant l'accès et la sortie
de la Zone Artisanale et Industrielle de VION

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE VION (Ardèche)

VU le code de la route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963) ;

VU le Code rural et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°07 2017 12 11 031 du 11/12/2017 donnant délégation de signature à Albert GRENIER Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche en matière de « police de la circulation sur les routes à grande circulation »,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 9 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès et la sortie de la zone artisanale et industrielle « ZI de VION » située en agglomération au sud du village de VION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des automobilistes et des riverains au niveau du carrefour de la Route Départementale 86 et de la voie privée communale (parcelles D1889-1995-1993-1958-1883-1960-1962) permettant l'accès et la sortie de la Zone Industrielle de VION, situé dans l'agglomération de VION (Ardèche), la circulation est réglementée comme suit :

- Mise en place d'un panneau « Stop » : les usagers circulant sur la voie privée communale permettant la sortie de la zone artisanale et industrielle « ZI de VION » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale 86 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- Signalisation au sol : Une « goutte d'eau » sera peinte au sol afin de séparer les voies entrante et sortante de la voie privée communale.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 3^{ème} partie – signaux d'intersections et de priorité.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VION.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,
- M. le Préfet de l'Ardèche à Privas,
- M. le Président de ARCHE Agglo Communauté d'Agglomération Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint Félicien située à MAUVES (Ardèche), 3 Rue des Condamines,
- M. le Maire de la commune de VION.

Pour information :

- M. le Président du Département de l'Ardèche à Privas.

Fait à Privas, le 19 avril 2018
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
de l'Ardèche
Signé
Albert GRENIER

Fait à VION, le 19 avril 2018,
Le Maire,
Signé
Michel DARNAUD

Acte rendu exécutoire après affichage en mairie le 20 avril 2018

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-17-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de
détruire les sangliers sur le territoire de la commune de
BAIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 avril au 17 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-19-001

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune
de FLAVIAC

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Flaviac

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-017-0009 du 17 janvier 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Flaviac,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-06-002 du 06 octobre 2016 portant prorogation de l'arrêté du 17 janvier 2014 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Flaviac,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du 19/06/2017,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche du 12/07/2017,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 16/06/2017,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 15/06/2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/11082017/69 du 11 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Flaviac,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2017 au 20 octobre 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter 2 modifications mineures :

- assouplissement du règlement Re en zone enclavée et urbanisée par la création d'une zone Be (bleue enclavée urbanisée),
- modification du tracé des aléas et du zonage au droit des parcelles AE 374, 562, 563, 66, 64, 63, 62, 58 et 521.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Flaviac est approuvée.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire.
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/3000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/3500
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/3500
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Flaviac et au siège de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Flaviac,
- à la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche,
- à la Préfecture.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Flaviac, le président de communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 19 avril 2018
le Préfet
signé
Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-16-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un
exploitant d'auto-école CALVO à SARRAS géré par M.

*Monsieur Gérard CALVO est autorisé à exploiter sous le n°E 08 007 0270 0 l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-ECOLE CALVO» sis 28 avenue du Vivarais à SARRAS (07370) pour une durée
de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 02 avril 2013, autorisant Monsieur Gérald CALVO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE CALVO» sis 28 avenue du Vivarais à SARRAS (07370) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Gérald CALVO le 16 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Gérald CALVO est autorisé à exploiter sous le **n°E 08 007 0270 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE CALVO» sis 28 avenue du Vivarais à SARRAS (07370) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 16 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Xavier GERVET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-17-001

Programme d'action territorial 2018 - délégation locale de
l'ANAH

TERRITOIRE : Département de l'Ardèche

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2018

Délégation locale



Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2017

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 – Bilan financier
 - A2 – Atteinte des objectifs
 - A3 – Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 – Les objectifs prioritaires
 - B2 – Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2017

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2018

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2018

- A : Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
 - C1 – Opérations signées
 - C2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2018
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Aides au syndicat des copropriétaires
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 – Stock global
 - G2 – Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux
 - G3 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2018

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2018

- A : Généralités
- B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »
- C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »
 - C1 – Définition des zones
 - C2 – Conventionnement avec et sans travaux

VII : Communication pour l'année 2018

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2018

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2018

X : Formations animation prévues pour 2018

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et de la connaissance du marché local.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme d'action.

Le présent programme d'action pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessiteront une adaptation.

Le programme d'action est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

Le département de l'Ardèche compte 339 communes, organisées en 3 communautés d'agglomération et 16 communautés de communes (au 1^{er} janvier 2017). L'Ardèche comptait 322 381 habitants en 2014.

En 2014, le parc de logement est constitué de 196 642 logements (dont 72,4 % de résidences principales, 18,3 % de résidences secondaires et 9,3 % de logements vacants). Les résidences principales sont occupées à 66,7 % par des propriétaires occupants.

L'Ardèche est un territoire rural, fortement touché par la dévitalisation des centre-bourgs, qui peut être la conjonction de plusieurs phénomènes, historiques ou conjoncturels : déclin économique de certains bassins d'emplois industriels, développement de la péri-urbanisation et de la maison individuelle, obsolescence du bâti ancien en centre-ville, « cercle vicieux » d'un quartier stigmatisé... .

Les ménages ardéchois sont confrontés à la précarité énergétique, par le cumul de plusieurs facteurs : des revenus modestes, un parc de logements relativement ancien peu

ou mal isolé et des modes de chauffage coûteux, avec un recours majoritaire aux énergies fossiles.

La thématique du maintien à domicile est particulièrement présente, avec une population vieillissante (en 2016, 25 % de la population a plus de 60 ans) et un fort souhait des personnes de pouvoir « bien vieillir chez soi ». Cette problématique est encore accentuée, dans certaines zones, par une topographie contrainte.

Le marché du logement dans le territoire ardéchois peut être, à l'échelle régionale, qualifié de plutôt « détendu », hormis les 9 communes classées en zone B : Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Le Teil et Rochemaure.

Ce constat peut être nuancé par la pression touristique forte, notamment dans le Sud de l'Ardèche, qui contribue à une pénurie de logements locatifs abordables, compte-tenu de la rentabilité, pour les propriétaires, des opérations à vocation touristique. Cet aspect est également accentué par un taux important de résidences secondaires. Le logement des saisonniers est également à prendre en compte dans les zones touristiques.

L'organisation opérationnelle de la plateforme de rénovation énergétique ardéchoise Rénofuté s'est déployée en 2017 sur les territoires des trois syndicats mixtes (Ardèche Verte, Centre Ardèche et Ardèche Méridionale). Au 01/01/2018, treize EPCI, sur les dix-neuf du département se sont engagés dans cette démarche. Certains territoires ne sont pas couverts par la plateforme ardéchoise, mais pourront éventuellement adhérer à des plateformes drômoises.

La mission de point de rénovation info services (PRIS) est assurée par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche (ex-association Polénergie) pour l'ensemble du département et des ménages (Anah et hors Anah).

Sources : INSEE, ADIL 26 (la fiche Habitat Territoire – nov 2016).

I : Analyse des bilans de l'année 2017

Le présent programme d'actions de l'année 2018 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2017 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

a) Anah

Pour l'année 2017 le montant de la dotation finale Anah (travaux et ingénierie) allouée à la Délégation Locale de l'Anah en Ardèche s'est élevé à 5 596 334 €. (dotation initiale : 5 605 502 €).

4 386 235 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 78 % (dotation finale), répartis ainsi :

- 3 975 963 € pour les subventions travaux
- 410 272 € pour les subventions ingénierie (subvention d'ingénierie des contrats locaux)
- 0 € au titre de la RHI
- 0 € au titre des opérations d'humanisation

b) Programme « Habiter Mieux »

Pour l'année 2017 le montant de la dotation finale au titre du Fart allouée à la Délégation Locale de l'Anah en Ardèche s'est élevé à 848 778 € (dotation initiale : 1 256 399 €). Il se décompose en :

- 635 777 € pour les subventions travaux
- 87 623 € pour les subventions AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)
- 125 378 € pour les subventions ingénierie (subvention d'ingénierie des contrats locaux)

740 791 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 87 % (dotation finale), répartis comme suit :

- 530 901 € pour les subventions travaux
- 84 512 € pour les subventions AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)
- 125 378 € pour les subventions ingénierie (subvention d'ingénierie des contrats locaux)

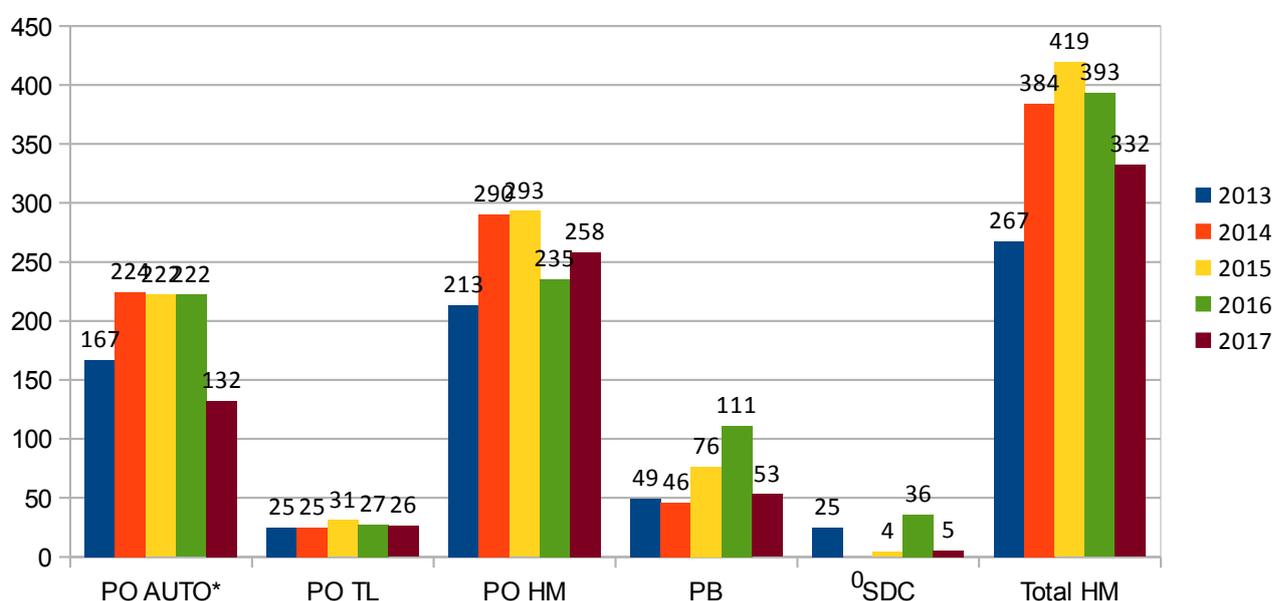
• **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	55	26	47 %
▪ Autonomie	191	132	69 %
▪ Gain énergétique > 25 %	408	258	63 %
sous total PO	654	416	64 %
+ PO autres travaux (non prioritaires)		7	
Propriétaires bailleurs			
▪ Logements indignes très et moyennement dégradés (LHI-TD-MD)		46	
▪ Gain énergétique > 35 %		3	
▪ Transformation d'usage		4	
sous total PB	64	53	83 %
+ Prime d'Intermédiation Locative		23	
+ Conventionnement sans Travaux (accordées et validées, dont avenants)		35	

Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	41	5	12 %
dont copropriétés fragiles	70	0	0 %
sous total SDC	111	5	5 %
Total	829	474	57 %
Programme « Habiter Mieux »	621	332	53 %
sous total PO		283	
sous total PB		49	
sous total aides aux syndicats		0	

Comparaison avec les années écoulées :

Nombre de dossiers agréés/an - Anah Ardèche



* Les dossiers mixtes Autonomie et Habiter mieux sont comptabilisés en dossiers « Autonomie » jusqu'en 2016, puis en dossier Habiter Mieux à partir de l'année 2017.

Analyse et commentaires :

PO AUTO (adaptation) : on constate des chiffres assez stables sur la période 2013-2016 avec une baisse en 2017, liée à des mesures de régulation (consignes nationales) fin 2016-début 2017. Malgré une nouvelle ouverture au printemps 2017, les demandes en autonomie n'ont pas repris le volume de départ.

La baisse des dossiers agréés en 2017 ne reflète pas les besoins en adaptation des logements pour les personnes âgées, vieillissantes ou handicapées, pourtant importants dans le département, en lien avec le vieillissement constaté de la population.

PO TL (travaux lourds de lutte contre l'habitat indigne et très dégradés) : les chiffres sont stables sur les dernières années avec 25 à 31 dossiers agréés chaque année. Ces dossiers nécessitent un travail important et long pour les opérateurs. Les plans de financement sont souvent difficiles à équilibrer.

PO HM (rénovation énergétique) : les années 2013-2014 correspondent aux conditions financières les plus favorables pour le programme HM, la prime a ensuite diminué et des mesures de régulation ont été prises mi-2014. Le niveau d'engagement des dossiers a été maintenu sur l'année 2015 (stock de dossiers important fin 2014), puis la demande a faibli (essoufflement national). On ne constate pas de réel phénomène de reprise en 2017 (235 dossiers HM « pur » et 23 dossiers mixtes HM/AUTO), malgré plusieurs actions de relance (communication) au niveau départemental.

La rénovation énergétique est plus que jamais au cœur des politiques publiques, avec un nouveau plan de rénovation énergétique (le plan de rénovation énergétique des bâtiments) lancé par le gouvernement en novembre 2017. Les besoins de rénovation énergétique sont importants en Ardèche, avec la présence d'un parc de logements ancien et énergivore, et des ménages à faibles ressources, qui peuvent se trouver en situation de précarité énergétique. Sur certains secteurs, les contraintes topographiques peuvent générer des contraintes supplémentaires.

Un travail partenarial est nécessaire avec toutes les structures qui accompagnent ou financent la rénovation énergétique : organisations professionnelles, plateformes de rénovation énergétique, caisses de retraite, collectivités... .

PB : Des restrictions nationales ont été répercutées au niveau local courant 2016, dans un effort de régulation. Cette régulation a bien fonctionné (baisse constatée en 2017). La fin de la défiscalisation en zone C (dispositif louer Abordable) sauf pour les propriétaires ayant recours à l'intermédiation locative a eu un impact négatif sur les montages de dossiers PB (baisse d'attractivité du conventionnement).

Dans certains secteurs (notamment centres anciens paupérisés), le parc privé joue le rôle de parc social de fait, le parc social public ne parvenant pas à répondre à toutes les demandes (vétusté, manque de logements, paupérisation des ménages,...). La délégation de l'Ardèche a fait le choix de flécher les moyens alloués aux propriétaires bailleurs sur les secteurs en OPAH RU (prioritairement en centre-ville), de manière à ce que les aides de l'Anah soient complétées par les collectivités, et que les projets s'insèrent dans une démarche globale de requalification du quartier.

Les PIL (prime d'intermédiation locative) ont été accordées sur les dossiers de PB avec travaux, des conventionnements sans travaux, ainsi que sur des dossiers déjà agréés en 2016 (les propriétaires choisissant de faire appel à une AIVS après l'agrément de leur dossier).

Syndicats des copropriétaires : Les projets de rénovation portés par des syndicats de copropriétaires sont, par nature, longs et complexes à mettre en œuvre. Trois programmes comportaient un volet copropriété dégradée en 2017 (dont un intégré par avenant en 2017). Il semble que la réflexion sur la rénovation des copropriétés fragiles et

dégradées soit en train d'émerger en Ardèche, avec plusieurs programmes spécifiques ou intégrés à des conventions d'OPAH, qui pourraient voir le jour en 2018.

HM : En lien avec les bons résultats PO HM et PB sur les années 2014-2016, le nombre de logements améliorés avec l'aide du programme HM a été important sur cette période. Du fait des régulations demandées ainsi qu'une baisse de la demande, on constate une baisse des dossiers engagés en 2017.

- **A3- Bilan qualitatif**

L'activité de la délégation locale de l'Ardèche a permis la rénovation de 481 logements en 2017, soit 156 logements de moins qu'en 2016. Cette baisse s'explique notamment par les baisses importantes constatées sur les thématiques autonomie (-90 logements) et propriétaire bailleur (- 58 logements), liées notamment à des régulations mises en place suite à des consignes nationales. 75 % des dossiers de propriétaires occupants concernent des propriétaires aux ressources très modestes, ce qui correspond à la cible de l'Anah.

Le contexte de l'année 2018 et les évolutions du programme Habiter Mieux permet une réouverture des conditions de financement, cela afin d'apporter un financement correspondant plus précisément aux caractéristiques de l'Ardèche. Une communication forte et volontariste sera nécessaire pour remobiliser les partenaires et les propriétaires autour des aides de l'Anah.

Le partenariat avec les EPCI, les opérateurs, le PRIS et la plateforme de rénovation énergétique reste constant et positif, avec un bon niveau de dialogue et d'échanges.

Plusieurs opérations programmées ont démarré en 2017 (OPAH RU Annonay, OPAH Berg et Coiron, OPAH Beaume Drobie, OPAH CB Val de Ligne) et deux dispositifs se sont terminés (PIG Montagne Ardéchoise, PIG Habiter Mieux en Ardèche Verte). Le territoire de l'Ardèche peut être qualifié de dynamique, avec de nombreux dispositifs en cours (9 programmes vivants fin 2017).

Le fonctionnement de la CLAH a été allégé, suite aux dispositions de fluidification de l'instruction des dossiers (décret du 5 mai 2017). Les échanges avec les partenaires restent constructifs, avec une participation active des membres. De nouveaux modes de travail et de transmission des informations entre la délégation et les opérateurs ont été mis en place suite à la dématérialisation des paiements.

La fin de la défiscalisation en zone C (dispositif louer abordable) a généré quelques difficultés au niveau des OPAH et particulièrement des OPAH RU en centre ancien souffrant de problème d'attractivité.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

L'analyse du bilan 2017 indique clairement le décalage entre les objectifs définis dans le PAT de l'année 2017 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Les correctifs suivants seront recherchés en 2018 :

- autonomie : renforcement de la communication auprès des structures intervenant auprès des personnes âgées (évaluation des besoins, financement d'aides techniques, ...),
- énergie : renforcement de la communication sur la rénovation énergétique, en lien avec les autres structures d'Ardèche qui interviennent dans le domaine,
- propriétaires bailleurs : ajustement des régulations mises en place début 2016.

- **B2 – Les interventions hors priorités**

En 2017, 7 logements de propriétaires occupants ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah ont été financés pour un montant de 15 809 € soit 0,36 % de l'enveloppe de subvention engagée pour les propriétaires occupants. Ces dossiers portent sur des travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif. En effet, de nombreuses communes d'Ardèche n'ont pas accès à un assainissement collectif, et une partie des installations d'assainissement non collectif sont anciennes, non conformes, voire inexistantes.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2017 arrêtés à la date du 27 décembre 2017 sont les suivants (engagements initiaux) :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors Fart) (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI/TD)	55	26	609 751 €	23 452 €
	Autonomie	191	132	448 865 €	3 400 €
	Gain énergétique ≥ 25 %	408	258	1 904 683 €	7 382 €
	Autres travaux		7	15 809 €	2 258 €
	sous total PO	654	423	2 972 108 €	7 026 €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et Logements très dégradés (TD)		43	873 255 €	20 308 €
	Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie)		3	34 822 €	11 607 €

	Gain énergétique ≥ 35 %		3	6 885 €	2 295 €
	Transformation d'usage		4	44 449 €	11 112 €
	PIL (23 logements)			23 000 €	1 000 €
	sous total PB	64	53	982 411 €	18 536 €
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	41	5	2 698 €	540 €
	Copropriétés fragiles	70	0	0 €	0 €
	sous total aides aux syndicats	111	5	2 698 €	540 €
Total		829	481	3 964 217 €	8 242 €

Ces chiffres portent uniquement sur les dossiers dont l'engagement initial s'est effectué en 2017. Des différences peuvent exister avec le bilan global (engagements rectificatifs).

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	410 272 €
--	-----------

Les résultats de l'année 2017 arrêtés à la date du 31 décembre 2017 sont les suivants (engagements initiaux) :

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants (ASE)		283	460 401 €
Propriétaires bailleurs (ASE)		49	82 952 €
Aides aux syndicats de copropriété (ASE)		0	0 €
Ingénierie			
• Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)			54 512 €
• Ingénierie des contrats locaux (ING)			125 378 €
Total	621	332	740 791,00 €

II : Conclusion du bilan de l'année 2017

L'action de la délégation locale de l'Anah a permis la rénovation de nombreux logements en 2017, en lien avec les différents financeurs intervenant en Ardèche.

Le bilan qualitatif et quantitatif présenté montre une inadéquation entre les objectifs fixés en 2017 et les résultats observés. L'absence de stock fin 2016, ainsi qu'une demande assez faible au cours de l'année n'ont pas permis l'atteinte des objectifs fixés, et une part importante de l'enveloppe (plus d'1,2 M€) a du être redistribuée à d'autres départements en fin d'année. Si certains objectifs étaient surdimensionnés pour le territoire (notamment PO Habiter Mieux), les mesures de régulation de 2016 ont eu un effet néfaste sur certaines activités (PO Autonomie et PB). Le PAT 2018 s'efforcera de supprimer ces régulations devenues inutiles et, dans un nouveau contexte, d'adapter les règles locales aux caractéristiques du territoire.

Le partenariat sur la rénovation des logements est, par ailleurs, de très bonne qualité en Ardèche. La démarche de simplification et de dématérialisation attendue au deuxième semestre 2018 devrait permettre de revoir l'organisation des circuits et de l'instruction et de fluidifier encore le parcours des ménages.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2018

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de l'Ardèche sont les suivants :

- un parc de logements anciens, croisé avec des propriétaires à faibles ressources. L'ADIL 26 a estimé à 30 000 les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (croisement de l'âge des logements et des ressources),
- des ménages fragiles, occupant des logements qui présentent des critères de confort parfois médiocres (chauffage, isolation, humidité, ...), notamment en secteur rural,
- des ménages en situation de précarité énergétique (logement ancien, chauffés avec une énergie chère, ressources faibles, ...)
- une présence importante de personnes âgées et donc un besoin d'adaptation des logements,
- une demande forte de logements privés de qualité à loyer abordable, avec des enjeux en centres-bourgs vétustes ou très dégradés,
- une problématique de dévitalisation des centres-bourgs : vacance des logements et des commerces, perte d'attractivité, espaces publics parfois peu qualitatifs, habitat indigne et très dégradé, copropriétés de centre ancien en difficulté, ...
- des collectivités fortement intéressées et impliquées dans des stratégies de traitement de l'habitat privé et de revitalisation des centres-bourgs.

Ces enjeux sont également détaillés et repris dans le PDALHPD et les différents PLH en vigueur sur le territoire.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie** : Communication autour de la rénovation énergétique et du programme Habiter Mieux à renforcer,
- **Lutte contre l'habitat indigne** : poursuite du partenariat dans le cadre du PDLHI. Suivi rapproché du bilan du PIG LHI 2015-2018 et de la nouvelle étude pré-opérationnelle en 2018 (maître d'ouvrage : Conseil Départemental),
- **Autonomie** : levée des restrictions mises en place en 2016,
- **Propriétaires bailleurs** : ouverture aux projets de travaux en OPAH, aux projets en diffus concernant des logements occupés ou des projets accompagnés par la plateforme de rénovation énergétique. Augmentation des taux de subventions (maintien d'un taux plus fort en OPAH RU).

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2018

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A: Prise en compte des priorités

(Proposition valable pour l'année 2018 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2018 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- la **lutte contre le réchauffement climatique** qui s'inscrit dans le plan Climat : le volet logement attribue de nouvelles ambitions au Programme Habiter Mieux avec un objectif de 75 000 logements par an, dont 25 000 en copropriété permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes,
- la **lutte contre les fractures du territoire**, qui se traduit par le plan « Action Cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence,
- la **lutte contre les fractures sociales**, qui se décline au travers :
 - du plan « Logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le **développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** avec un objectif de 5 000 logements et une ambition renforcée pour le développement du conventionnement social et très social,

- de la **résorption de la vacance des logements**,
- de la **réhabilitation des structures d'hébergement** pour 1 000 places,
- de la **lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** avec un objectif de 8 950 logements réhabilités et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
- de l'**aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement**, avec une stabilité de l'objectif à hauteur de 15 000 logements adaptés,

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2018 consistent pour l'Ardèche en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	53 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	187 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	294 logements gain énergétique > 25 %
Pour les propriétaires bailleurs	67 logements
Aides aux syndicats de copropriété	43 logements en copropriétés en difficulté
	36 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	459 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

La dotation définie par le préfet de Région pour l'année 2018 afin d'atteindre ces objectifs est de **6 135 239** € pour la délégation ardéchoise.

Il est précisé qu'à partir de 2018, suite à la mise en place du nouveau programme Habiter Mieux, les anciennes dotations Anah et FART sont fusionnées en une dotation unique.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le département de l'Ardèche ne comporte pas de délégataires des aides à la pierre.

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-après. Une carte des dispositifs est disponible en annexe 7.

C1 – Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	2018	2019	2020	2021	2022	2023
OPAH RU Tournon	779 989 €					
OPAH RU Ardèche Rhône Coiron	277 875 €	246 296 €				
OPAH RU DRAGA	526 335 €	482 173 €	174 492 €			
OPAH RU CC Bassin d'Aubenas	1 218 343 €	1 194 504 €	1 082 087 €	447 409 €		
OPAH RU Annonay	717 522 €	725 015 €	692 236 €	724 260 €		
OPAH Berg et Coiron	354 238 €	354 238 €	24 974 €			
OPAH Beaume Drobie	452 769 €	452 769 €	149 414 €			
OPAH Centre-Bourg Val de Ligne	319 016 €	319 016 €	319 016 €	319 016 €	319 016 €	159 509 €
OPAH Rhône Crussol	824 360 €	824 360 €	824 360 €			
TOTAL	4 646 087 €	3 774 011 €	2 442 219 €	1 490 685 €	319 016 €	159 509 €

Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux) Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

C2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2018 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2018

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PIG LHI (avenant 1 an)	272 775 €					
OPAH Pays des Vans en Cévennes	501 012 €	769 635 €	769 635 €	268 623 €		
Sous-total programme	773 787 €	769 635 €	769 635 €	268 623 €	0 €	0 €
Etude pré-opérationnelle PIG LHI	25 000 €					
Etude pré-opérationnelle ARCHE Agglo	25 000 €					
Etude pré-opérationnelle Ardèche Rhône Coiron	25 000 €					
Sous-total études	75 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	848 787 €	769 635 €	769 635 €	268 623 €	0 €	0 €

Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux).

D'autres opérations pourraient démarrer en 2018, mais leur état d'avancement actuel ne permet pas une inscription dans ce tableau.

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires en secteur diffus (travaux + ingénierie versée directement au demandeur) : 3 M € environ.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Il faut souligner :

- le partenariat développé dans le cadre de la conférence des financeurs (politique en faveur de la prévention de la perte d'autonomie) qui a permis d'améliorer la cohérence des aides et la politique locale développée vers les personnes âgées,
- le partenariat mis en place dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, qui permet une meilleure coordination des acteurs dans le traitement des situations d'habitat indigne.

F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. À titre **dérogatoire**, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier

et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dossiers :

Maîtrise d'œuvre :

La délibération du CA de l'Anah du 5 mai 2010 indique le seuil et la nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre :

- montant des travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT
- travaux de grosses réparations sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés,
- travaux de grosses réparations sur les logements et immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté d'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (grille d'insalubrité).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre les missions de diagnostic, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Il est instauré la condition particulière suivante, pour les dossiers dont le coût des travaux subventionnables est inférieur à 100 000 € HT : un suivi de chantier (contrôle d'exécution, pilotage et coordination entre les intervenants) réalisé par un maître d'œuvre professionnel ayant les compétences et les assurances requises et n'ayant pas de lien avec les entreprises intervenant sur le chantier est obligatoire pour les dossiers de travaux lourds permettant de répondre à une situation de logement très dégradé, d'habitat indigne ou d'insalubrité (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, grille de dégradation, grille d'insalubrité,...).

Il pourra être **dérogé** à cette obligation au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département et uniquement dans les cas suivants :

- réalisation du suivi de chantier **par le propriétaire ou un de ses proches** (à titre gracieux) : ce dernier doit démontrer qu'il est en capacité de réaliser ce suivi de chantier et s'y engager (notamment capacités professionnelles, expérience, ...),
- réalisation du suivi de chantier **par une entreprise intervenant pour les travaux** : cette entreprise doit démontrer qu'elle possède les compétences (formations, expérience, ...) et les assurances nécessaires.

Modes de chauffage ou d'alimentation en électricité :

Il est conservé la non prise en compte, aussi bien pour le calcul des subventions et le calcul du gain énergétique, des éléments suivants :

- les PAC air/air et systèmes de climatisation réversibles
- les panneaux photovoltaïques

Il pourra être **dérogé** à cette restriction au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département (justificatif lié à l'autonomie : impossibilité de continuer d'utiliser le

mode de chauffage actuel, difficultés techniques et au coût financier). Il est demandé aux opérateurs de fournir systématiquement un comparatif financier et énergétique avec au moins un autre mode de chauffage compatible avec les capacités physiques du demandeur. En l'absence de cette justification, aucune dérogation ne pourra être étudiée.

Cette dérogation ne pourra pas être mobilisée pour les dossiers Habiter Mieux Agilité.

Pour les taux de subvention et le plafond des travaux subventionnables, se reporter à l'annexe 2.

Dispositions spécifiques lorsque le logement est situé dans un bâtiment comportant une activité commerciale :

Il est rappelé que l'Anah n'a pas vocation à subventionner des projets comportant des locaux à usage commerciaux. Compte-tenu des spécificités du département, il est décidé, pour les logements situés dans un bâtiment comportant une activité commerciale (chambres d'hôte, gîte, bureau, commerce, ...) :

- si le logement est indépendant de l'activité commerciale : les travaux bénéficiant à l'ensemble du bâtiment (parties communes) seront proratisés en fonction de la surface du logement,
- si l'activité commerciale est liée au logement : les travaux subventionnés porteront uniquement sur une unité de vie cohérente au regard de la composition familiale (cuisine, salle de bains, WC, salon/séjour, chambres). Les travaux concernant les pièces de vie, si elles sont partagées entre un usage individuel et un usage commercial (activité chambre d'hôtes par exemple), et les travaux portant sur l'ensemble du bâtiment seront proratisés.

La délégation locale sera particulièrement attentive à ce type de dossier, et notamment au respect des engagements des propriétaires occupants.

Travaux en parties communes des copropriétés (hors volet copropriété dégradée et copropriété fragile)

Les travaux réalisés en parties communes des copropriétés peuvent faire l'objet d'une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire (occupant ou bailleur), à condition de respecter les règles de financement propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs.

- **F2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

1. PO Travaux Lourds,
2. PO Habiter Mieux sérénité (dont dossiers mixtes Habiter Mieux et Autonomie),
3. PO Habiter Mieux agilité,
4. PO Autonomie.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

1. Les dossiers relevant des situations d'urgence,
2. Les logements faisant l'objet de travaux énergétique et d'une prime Habiter Mieux (comptabilisés au titre du programme Habiter Mieux),
3. Les logements occupés par des personnes en GIR 1 à 4.

Aucune condition d'âge n'est mise en place.

Il convient de coupler autant que possible les travaux d'adaptation et de rénovation énergétique. Ainsi, lors de la création d'espace de vie par extension (en partie neuve) ou par agrandissement (dans l'existant), il est demandé, autant que possible, l'éligibilité du dossier au programme Habiter Mieux.

Les projets de travaux d'autonomie devront respecter le maximum de prescriptions relatives aux logements adaptés. Lors d'adaptation d'une ou plusieurs pièces (ex : salle de bains), une attention particulière devra être apportée à l'adaptation du cheminement (largeur de portes et de circulations).

Pour des logements comportant des pièces de vie à l'étage (chambres, salle de bains, ...), la solution consistant à l'aménagement d'une unité de vie au RDC devra être prioritairement envisagée, avant celle visant la mise en place d'un monte-escalier. L'opérateur devra, dans le dossier, expliquer les raisons du choix des travaux, si ceux-ci diffèrent des prescriptions réalisées suite au diagnostic.

En présence de travaux ne répondant pas aux prescriptions du diagnostic et en l'absence de cette explication, le dossier pourra être rejeté.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

1. Programme Habiter Mieux Sérénité

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain énergétique potentiel ≥ 25 %).

Toitures, travaux induits :

Pour les propriétaires occupants présentant des projets de travaux d'amélioration énergétique comprenant la réfection d'une toiture fuyarde (hors dossiers de « travaux lourds »), les travaux de réfection de la toiture pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits.

Cependant, si des travaux de réfection de la charpente sont également nécessaires, ils ne seront pas considérés comme travaux induits et ne seront pas retenus comme travaux subventionnables.

La nécessité de réfection de la toiture fuyarde devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur comprenant :

- un maximum de photographies (traces d'infiltrations, désordres sur la toiture, vues de l'intérieur et de l'extérieur), en portant une attention particulière à leur qualité (netteté, luminosité dans les combles, format d'impression, etc.),
- un descriptif complet des désordres (infiltrations, nombre de pièces concernées, état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale, etc.).

Les dossiers particuliers portant sur l'isolation de la toiture par l'extérieur sont éligibles sous réserve de démontrer la nécessité de réaliser l'isolation par l'extérieur (impossibilité technique par l'intérieur, nécessité de conserver le volume intérieur, ...). Les travaux nécessaires à la pose de l'isolant (dépose et repose de la toiture) pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits. Pour ces dossiers, le remplacement de la toiture ne pourra être retenu comme travaux induits qu'uniquement dans le cadre d'une toiture fuyarde.

L'absence de rapport détaillé de l'opérateur démontrant l'existence d'une toiture fuyarde conduira à retirer les travaux de réfection de toiture des travaux subventionnables.

Non prise en compte de certains types de travaux :

Les volets isolants (fermés) n'apportent qu'un R additionnel minime (0,22 à 0,26, soit l'équivalent d'un cm de laine de verre). Ils ne doivent pas être pris en compte dans les calculs de gain énergétique.

Il est décidé de ne pas considérer les volets comme des travaux subventionnables dans les dossiers PO Habiter Mieux Sérénité (sauf justification liée à l'autonomie pour un dossier mixte) afin de favoriser les aides sur l'isolation lourde.

2. Programme Habiter Mieux Agilité

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux agilité » seront financés. Un type de travaux parmi la liste suivante pourra être subventionné par dossier :

- isolation de parois opaques verticales,
- isolation des combles aménagés ou aménageables,
- changement de chaudière ou du système de chauffage.

Il est à noter que le programme Habiter Mieux agilité ne concerne que les propriétaires occupants de maison individuelle comportant un seul logement.

Le programme Habiter Mieux Agilité ne permet pas de bénéficier de la prime Habiter Mieux.

Il conviendra de se référer aux textes nationaux en vigueur et notamment la fiche #5 de l'annexe 2 de l'instruction du 10 avril 2018 qui précise les modalités de subvention de ces travaux. À noter que « d'une manière générale, les travaux induits ne sont pas subventionnables ».

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » n'entrant pas dans les catégories précédentes n'ont pas vocation à être subventionnés.

f 1) Travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de travaux sous injonction visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et donnant lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

f 2) Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés.

En secteur renforcé d'OPAH RU et en ORQAD, il est désormais possible de subventionner pour les propriétaires occupants les travaux d'amélioration énergétique (Habiter Mieux Sérénité) dans le cadre de la transformation d'usage de locaux (voir fiche #1 de l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018).

f 3) Travaux en parties communes de copropriétés

Il s'agit de travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle en cas de copropriétés en difficultés (OPAH copropriété dégradée ou volet copropriété dégradée d'une OPAH, la fourniture du diagnostic multi-critère sera exigée),
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cadre de copropriétés, afin de faciliter les prises de décisions collectives.

- f 4) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités ne seront pas financés.

- **F3 – Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

Priorité	Type de projet	Subvention
Priorité 1	<p>En secteur prioritaire (voir annexe 4): Tous les PB (dont TU).</p> <p>Sur l'ensemble du territoire : PB ayant recours à l'intermédiation locative (au sens de l'instruction Anah du 24/12/15), MOI, Pour les logements occupés : PB autonomie et PB LHI/TD ou SSH (dossiers suivis dans le cadre de la CHI) – aux taux nationaux.</p>	<p>Taux maximum</p> <p>TL : 35 % SSH/Auto : 35 % MD/HM/RSD : 25 % TU : 25 %</p>
Priorité 2 (hors secteurs prioritaires)	<p>En OPAH RU hors secteur prioritaire et en OPAH : Tous les PB (sauf TU).</p> <p>En diffus : Tous les PB en zone B (sauf TU), Tous les PB (sauf TU) accompagnés par la plateforme de rénovation Rénofuté (rénovation énergétique performante), Les logements occupés (ou vacants depuis moins d'un an au dépôt du dossier complet en DL 07), tous types de travaux (sauf TU).</p>	<p>Taux minoré</p> <p>TL : 30 % SSH/Auto : 30 % MD/HM/RSD : 25 %</p>

Sauf pour les logements déjà occupés avant travaux, les logements ne doivent pas être trop isolés et les services doivent être assez facilement accessibles. L'opérateur en charge du dépôt du dossier s'assurera de cette condition et l'explicitera lors du dépôt du dossier (situation par rapport au centre village, accès aux services et à l'emploi, existence de transports en commun, demande de logement social sur le secteur, ...).

Au sein de ces catégories, les priorités suivantes seront appliquées si nécessaire :

- Logements occupés en situation d'habitat indigne, moyennement ou très dégradés (arrêté de péril, arrêté d'insalubrité, grille de dégradation, grille d'insalubrité) ou autonomie, intermédiation locative (voir j), MOI, immeuble traité dans son intégralité,
- Logements occupés : énergie et moyennement dégradés et logements vacants : en situation d'habitat indigne ou très dégradés,

- c. Logements vacants : moyennement dégradés et énergie,
- d. Transformation d'usage : uniquement en secteur prioritaire.

Il est demandé aux collectivités maîtres d'ouvrage de dispositifs programmés et aux opérateurs de prioriser les dossiers avant dépôt à la délégation locale de l'Anah.

Les autres dossiers PB ne sont pas prioritaires.

Étiquette énergétique après travaux :

Il est rappelé que le niveau d'exigence concernant **la performance énergétique** après travaux des logements locatifs subventionnés par l'Anah relève de deux cas de figure :

- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et travaux de transformation d'usage : étiquette énergétique « C » après travaux.
- Travaux d'amélioration : étiquette « D » après travaux

Il peut être **dérogé** à l'étiquette énergétique après travaux au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département pour les logements de très petite taille pénalisés par la méthode de détermination de l'étiquette (incluant l'eau chaude sanitaire) et par les frais fixes liés à une énergie conventionnelle (abonnement, entretien de la chaudière). Cette dérogation ne peut être approuvée qu'au vu d'une présentation argumentée de choix techniques (obligations de moyens et de bilans financiers).

Le délégué de l'Anah dans le département pourra valider une **dérogation** à l'étiquette C « à titre exceptionnel » lors de situations techniques justifiées.

Prime Habiter Mieux

Sauf travaux d'autonomie uniquement et cas particulier de lutte contre l'habitat indigne, tous les projets de propriétaires bailleurs devront émarger également au Programme Habiter Mieux.

Concernant la prime Habiter Mieux pour les dossiers agréés en 2018 : pour les logements issus de division, le nombre de primes Habiter Mieux correspondra au nombre de logements après travaux, sous réserve du respect des règles nationales concernant le programme Habiter Mieux.

Création de petits logements

Il est rappelé que l'Anah n'est pas favorable à la création de petits logements ($\leq 50 \text{ m}^2$). Il pourra être **dérogé** à cette condition, au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, lorsque le besoin de petits logements est identifié sur le secteur, par exemple dans l'étude pré-opérationnelle.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

$$✓ \quad 0,35 \leq ID < 0,55$$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF, de la MSA ou d'un opérateur habilité par l'une de ces deux structures, dans un logement occupé.

h) Changements d'usage

Les changements d'usage ne sont prioritaires qu'en secteur prioritaire (voir annexe 4). L'opportunité des projets sera examinée au cas par cas. Les opérateurs sont invités à présenter ces projets à la délégation le plus en amont possible.

Conformément au CA de l'Anah du 29 novembre 2017, les projets de PB TU en secteur renforcé d'OPAH RU uniquement pourront bénéficier de la prime Habiter Mieux dans les

conditions habituelles (GE \geq 35 %, rétrocession des CEE, ...). Ces conditions pourront être précisées par une instruction du directeur général de l'Anah.

j) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)

Les projets faisant appel au dispositif d'intermédiation locative ou de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sont prioritaires sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, l'intermédiation locative s'entend comme l'ensemble des pratiques locatives faisant intervenir un organisme agréé, tiers de confiance dans la relation entre le bailleur et l'occupant du logement. Elle peut être assurée selon deux modalités distinctes :

- la location à un organisme agréé (agrément État) en vue de la sous-location
- le mandat de gestion (un tiers social agréé assure une gestion locative adaptée)

À partir du 1^{er} janvier 2018, la Prime d'Intermédiation Locative (PIL) est accordée en zone B pour les dossiers PB conventionnement social ou très social ayant recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé, pour une durée minimale de 3 ans. Les projets situés en zone C ne sont plus éligibles à la PIL.

Lors de l'examen de l'opportunité des projets, la délégation locale sera attentive à la localisation du projet, la demande de logement sur le territoire et la mixité sociale des projets.

- **F4 – Aides au syndicat des copropriétaires**

Les dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires seront instruits selon les règles nationales. Tous les dossiers sont prioritaires.

Ces aides ne concernent que les immeubles affectés de manière prépondérante à l'habitation principale (au moins 75 % des lots ou des tantièmes).

La prime Habiter Mieux peut être accordée en complément des aides de l'Anah dès que les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %.

a) Copropriétés en difficulté

Les aides de l'Anah au titre des copropriétés en difficulté sont les suivants :

1) Les parties communes et équipements communs d'un immeuble en copropriété :

- faisant l'objet d'un Plan Local de Sauvegarde,
- visé dans une convention d'OPAH « copropriétés dégradées » ou le volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH,

Dans le dernier cas, le diagnostic multi-critère, l'évaluation sociale et le projet de redressement global devront obligatoirement être joints au dossier de demande de subvention.

2) Pour l'ensemble des mesures prescrites lorsque l'immeuble est concerné par :

- un arrêté d'insalubrité,
- une notification de travaux / présence de peintures au plomb,
- un arrêté de péril,

3) Pour le financement des travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété, lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné,

4) Pour le financement des travaux d'accessibilité portant sur les parties communes et les équipements communs de l'immeuble.

b) Copropriétés fragiles

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements en copropriété. Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments concernés entre D et G avant travaux, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,
- un taux d'impayés de charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté (copropriétés de plus de 200 lots) ou entre 8 et 25 % (copropriétés de moins de 200 lots), ou pour les copropriétés se situant dans un quartier NPNRU : justification de la fragilisation sur la base du diagnostic multi-critères,
- les travaux permettent d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets en instance à la date de publication du Programme d'Action Territorial 2018, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

- **G2 – Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux**

Toute demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux sera traitée en priorité par la délégation. La demande pourra être faite par courriel par l'opérateur et devra contenir : les ressources (propriétaires occupants), les raisons de l'urgence (motif médical, risque important pour la santé ou la sécurité de l'occupant, risque structurel...), un descriptif des travaux à réaliser et l'entrée de travaux à mobiliser. La décision d'accord ou de refus sera prise au cas par cas par le délégué de l'Anah dans le département.

Le dossier devra parvenir complet à la délégation dans les 3 mois qui suivent l'accord de démarrage anticipé. Passé ce délai, l'autorisation de démarrage anticipée sera classée sans suite. La date de la demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux sera retenue comme date de dépôt du dossier.

- **G3 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2018

Les modalités financières spécifiques figurent dans le « tableau de synthèse des aides du territoire » mis en annexe 2.

Les règles de financement nationales sont appliquées, à quelques exceptions près (taux en rouge dans le tableau de synthèse).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2018

A : Généralités

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1^{er} février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 0 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1^{er} janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

Le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts fixe les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises. Pour l'année 2018, ce bulletin n'ayant pas encore été publié à la date de rédaction du PAT 2018, il conviendra de s'y référer pour le calcul des loyers (conventions à valider).

Concernant les prorogations de convention, il est rappelé la méthode de calcul de revalorisation (pour les conventions conclues en année n) :

$$\text{Loyer 2018} = \text{loyer convention (année n)} \times \text{IRL année 2018} / \text{IRL année n}^*$$

*L'IRL de l'année n est l'Indice de Référence des Loyers du deuxième trimestre de l'année n-1.

Le loyer ainsi calculé ne peut être supérieur à la valeur donnée par le BOFIP.

C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer Abordable »

- **C1 : Définition des zones**

Une étude de loyer (sur la base des loyers CAF), menée par l'ADIL 26, courant 2017, conforte les résultats d'une précédente étude, de 2008, sur le marché locatif. La distinction des zones effective en 2016 reste cohérente.

Une concertation menée auprès des maîtres d'ouvrages des différents programmes du département, ainsi que des opérateurs permet de constater que la situation peut être différente pour les immeubles situés en centre ancien : bâti contraint, coût d'achat peu élevé, coûts de réhabilitation plus importants, attractivité parfois limitée, ... Si les loyers ne permettent pas d'équilibrer l'opération, le propriétaire pourra être tenté de réaliser des travaux a minima, sans les aides de l'Anah. Ces rénovations à moindre coût, et souvent de qualité moindre, ne sont pas en adéquation avec les politiques de revitalisation des centres anciens menées par les collectivités.

Une zone supplémentaire (dénommée C++) a donc été définie.

5 zones sont à distinguer pour l'application des loyers plafonds :

Zone	Périmètre
C	Ex-zone C3 du PAT 2016
C+	Ex-zones C1 et C2 du PAT 2016
C++	Secteurs renforcés des OPAH RU en zone C (ou totalité de l'OPAH RU lorsque celle-ci couvre un quartier) en vigueur au moment du dépôt du dossier. Cette zone est actuellement composée des centres anciens d'Annonay, Aubenas, Vals-les-Bains, Bourg-Saint-Andéol et Viviers ¹
B	Communes de Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Soyons, Rochemaure et Le Teil
B+	Communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, du fait de leur proximité avec l'agglomération valentinoise et concernées par les objectifs de logements sociaux fixés par la loi SRU

Ces zones sont matérialisées par la carte reprise en annexe 5.

- **C2 : Conventonnement avec et sans travaux**

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Si des dispositions plus restrictives devaient être prises au niveau national, celles-ci s'appliqueraient de plein droit en lieu et place des valeurs reprises en annexe 2.

Il est à noter que les principes de détermination du loyer plafond après étude du niveau des loyers de marché tels que précisés par l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 doivent faire l'objet d'une étude et d'une refonte de ce texte dans le courant de l'année 2018. Les plafonds de loyer fixés localement pourront être amenés à évoluer.

- Loyer conventionné social :

Les loyers conventionnés sociaux plafonds sont les suivants :

Surface du logement	Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
≤ 50 m ²	7,49 €/m ²	7,49 €/m ²	6,95 €/m ²	6,38 €/m ²	5,60 €/m ²
Entre 51 et 90 m ²	Voir grille en annexe 2 de cet avenant				5,60 €/m ²
> 90 m ²	6,24 €/m ²	6,24 €/m ²	6,24 €/m ²	5,60 €/m ²	5,60 €/m ²

¹ Ce zonage est défini en fonction des OPAH RU en vigueur sur le département. La signature de nouvelles OPAH RU comportant des secteurs renforcés (ou OPAH RU sur un quartier) ou l'arrêt de conventions d'OPAH RU modifie ce périmètre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant au programme d'action.

Le tableau situé en annexe 7 de cet avenant reprend les loyers plafonds en fonction de la surface des logements et de leur situation géographique.

Rappel du calcul des loyers conventionnés (sociaux et très sociaux) : pour définir le prix du loyer au m², il est tenu compte de la surface arrondie à l'entier inférieur. Le loyer est ensuite calculé de cette façon : prix du loyer au m² x surface réelle.

Par exemple :

Zone B, logement de 56,2 m², loyer au m² : 7,31 €, loyer de 56,2 x 7,31 = 410,82 €

Zone C+, logement de 74,7 m², loyer au m² : 5,92 €, loyer de 74,7 x 5,92 = 442,22 €

- Loyer conventionné très social :

Les loyers conventionnés très sociaux plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
5,82 €/m ²	5,82 €/m ²	5,40 €/m ²	5,40 €/m ²	5,40 €/m ²

- Loyers intermédiaires :

L'écart entre les loyers sociaux et les loyers de marché ne permettent pas de justifier la mise en place de loyers intermédiaires en Ardèche.

À titre **dérogatoire**, il pourra être accepté de subventionner des logements conventionnés à loyer intermédiaire pour des opérations mixtes (1 LI pour 2 LCS/2 LCTS) situées en secteur prioritaire si la nécessité de mixité sociale a été identifiée dans la convention d'OPAH ou dans l'étude pré-opérationnelle.

Les loyers conventionnés intermédiaires plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
8,75 €/m ²				

Au moment de la rédaction du Programme d'Action Territorial 2018, les déductions fiscales sont les suivantes :

Type de conventionnement	Zone B	Zone C
LCS et LCTS	50%	0%
LI	15%	0%
Intermédiation locative	85%	85%

VII : Communication pour l'année 2018

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État dans le département (carte des OPAH)..

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

En sus des actions généralistes et récurrentes ci-dessus, il est prévu en 2018 une communication renforcée sur les aides à la rénovation énergétique et le programme Habiter Mieux.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2018

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2017, 70 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle :

- 40 logements (11 dossiers) de propriétaires bailleurs,
- 18 logements de propriétaires occupants (PO),
- 12 logements CST.

Pour 2018, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe
	1 ^{er} niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
Propriétaires occupants	33 logements	7 logements	13 logements
Propriétaires bailleurs	4 dossiers	2 dossiers	10 dossiers
Conventionnement sans travaux	1 logement	1 logement	2 logements

Il est à noter que l'ensemble des nouvelles demandes de conventionnement sans travaux doivent faire l'objet d'une visite permettant de vérifier l'absence de risques pour la santé et la sécurité des occupants (décret décence) et le confort des logements. Cette visite est réalisée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, l'ADLS (Ardèche Drôme

Location Sociale) ou la délégation locale de l'Anah (dossiers en diffus non suivis par l'ADLS). Les prorogations de convention sans travaux pourront également faire l'objet d'une visite préalable.

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2018

L'état d'avancement des consommations de crédits, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

IX : Formations-animation prévues pour 2018

Des réunions régulières seront organisées en 2018 :

- Réunions techniques avec les opérateurs afin d'informer sur l'actualité (réglementation, évolutions, doctrine locale),
- Réunions des opérateurs et des collectivités maîtres d'ouvrage de programmes sur la LHI,
- Réseau des techniciens habitat.

Privas le 17 avril 2018,

Le délégué départemental adjoint
de l'Anah en Ardèche

signé

Albert GRENIER

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : plafonds de ressources

annexe 4 : définition des secteurs prioritaires

annexe 5 : carte des loyers PB et CST

annexe 6 : plafonds de loyer applicables

annexe 7 : carte des dispositifs programmés

annexe 8 : dérogations au programme d'action

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »). Remplacée par la prime Habiter Mieux en 2018.
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CHI	Commission Habitat Indigne
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CST	Convention sans travaux
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique. Fin en 2017. Les aides du FART sont intégrées au budget de l'Anah en 2018.
ID	Indicateur de dégradation
GE	Gain Énergétique
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très social
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2018-2022). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHI	PIG de lutte contre l'habitat indigne
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en

	copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDC	Syndicat des copropriétaires
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SSH	Sécurité et Salubrité de l'Habitat (dossiers « petite LHI »)
TU	Transformation d'usage
TL	Travaux Lourds en vue de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
VOC	Veille et observation des copropriétés

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire :

Propriétaires occupants (PO)

Subvention Anah : délibération n°2017-31 du 29 novembre 2017			Prime Habiter Mieux		
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux catégories de ménages	Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation d'avoir recours à des professionnels RGE	
<p align="center">projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p><i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</i></p>	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	Oui si GE ≥ 25 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.	
<p align="center">projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i></p>	<p align="center">20 000 € H.T.</p>	<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin)</i></p>	50 %	+	
		<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p> <p><i>(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)</i></p>	50 %	Non	Non obligatoire
		<p>travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux sérénité)</p> <p><i>(définis comme les travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire)</i></p>	50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	Oui, obligatoire. GE ≥ 25 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.
		<p>travaux simples de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux agilité)</p> <p><i>(financement d'un seul poste de travaux parmi les trois suivants : isolation des combles aménagées ou aménageables, changement du système de chauffage ou de la chaudière, isolation des parois opaques. Ce programme ne donne pas lieu à la prime Habiter Mieux)</i></p>	35 % : ménages aux ressources modestes	Non	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/18 .
		<p>autres situations / autres travaux</p> <p><i>(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)</i></p> <p>NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires</p>	35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes	Non	Non obligatoire

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %,
- tous les ménages (catégories ressources modestes ou très modestes) sont éligibles,
- accompagnement du ménage par un opérateur (sauf cas particuliers des travaux en partie commune des copropriétés),
- exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds précités.

Le montant de cette prime ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Propriétaires bailleurs (PB)

Priorité 1 : (1) – Priorité 2 : (2) – Voir page 23 pour le rappel des priorités.

Subvention Anah délibération					Prime Habiter Mieux		
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	conventionnement et niveau du loyer maximum	Éco-conditionnalité (niveau de performance énergétique exigée après travaux)	Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation de recourir à des professionnels RGE	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>	1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	(1) : 35 % (2) : 30 %	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	Étiquette énergétique C	Obligatoire (GE ≥ 35 %)	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.	
	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i>	750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)		(1) : 35 % (2) : 30 %			Étiquette énergétique D
travaux pour l'autonomie de la personne	(1) : 35 % (2) : 30 %		Étiquette énergétique D				
travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») <i>(grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)</i>	(1) et (2) : 25 %		Étiquette énergétique D				
travaux d'amélioration de la performance énergétique	(1) et (2) : 25 %		Étiquette énergétique D				
travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	(1) et (2) : 25 %		Étiquette énergétique D				
travaux de transformation d'usage	(1) : 25 %		Étiquette énergétique C				
projet de travaux d'amélioration <i>(visant à répondre à une autre situation)</i>					+	Non	Non
						Obligatoire (GE ≥ 35 %)	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.
						Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.
						Obligatoire (GE ≥ 35 %)*	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.

En rouge : taux différents des taux nationaux.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- accompagnement du ménage par un opérateur**,
- exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 €/logement (nombre de logements comptabilisés après travaux).

* La prime HM ne peut être attribuée qu'aux projets de transformation d'usage situés en secteur renforcé d'OPAH RU uniquement ou en ORQAD. En Ardèche, l'octroi de cette prime est obligatoire pour bénéficier des aides de l'Anah sur le volet transformation d'usage.

** voir fiche #2 de l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018.

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)								Prime Habiter Mieux	
Bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précision relatives aux primes du régimes d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation d'avoir recours à des professionnels RGE
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement		
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	- pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI	étiquette « D » après travaux, dans tous les cas	engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum dans tous les cas (suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)	Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les dossiers MOI :

Même conditions et même montants que pour les dossiers propriétaires bailleurs.

Syndicat des copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	prime Habiter Mieux		
			Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation d'avoir recours à des professionnels RGE	
Copropriétés en difficulté					
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale avec possibilité de déplafonnement : - si dégradation très importante : [ID ≥ 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants - ou si gain énergétique supérieur à 50 % (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)	35 % ou 50 % - si dégradation très importante : [ID ≥ 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	+	Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %		Non	Non obligatoire
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		Non	Non obligatoire
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			
Copropriétés fragiles					
Travaux de rénovation énergétique permettant au syndicat de bénéficier de la prime Habiter Mieux (avant travaux : étiquette énergétique comprise entre D et G, taux impayés compris entre 8 et 25 % (ou 8 et 15 % dans le cas des copropriétés à plus de 200 lots). Cas particulier pour les copropriétés situées dans le secteur du NPNRU : éligibilité sur la base du diagnostic multi-critères)	Travaux : 15 000 €/lot d'habitation principale AMO : 600 €/lot	Travaux : 25 % AMO : 30 %	+	Obligatoire	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les syndicats de copropriétaires :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet,
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les logements en copropriété :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 € par lot d'habitation principale ou 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale (la majoration s'applique uniquement pour les copropriétés en difficulté).

Le système des aides mixtes est possible en copropriété en difficulté et en copropriétés fragiles. Le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + prime HM) et de l'aide au syndicat des copropriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).

Financement de l'ingénierie

Financement de l'AMO	
Type de projet	Montant AMO 2018
Propriétaires occupants	
PO TL (LHI/TD) avec ou sans prime HM	840 €
PO SSH, PO AUTO sans prime HM	300 €
PO HM sérénité, PO SSH avec prime HM, PO HM + AUTO avec prime HM	560 €
PO HM agilité	150 €
PO Autres travaux (si subventionnés)	150 €
Propriétaires bailleurs	
PB TL (LHI/TD)	840 €
PB SSH/MD sans prime HM	300 €
PB HM, PB SSH/MD/RSD/Décence/TU avec prime HM	560 €
PB RSD, PB TU	150 €

Financement du suivi-animation		
Part fixe		
(externe : dépenses d'animation facturées par l'opérateur à la collectivité / interne : salaires des agents contractuels embauchés spécifiquement pour l'animation du programme)		
Type de programme	Taux maximum de subvention	Plafonds de dépenses
OPAH RU, OPAH CB	50%	250 000 € HT
OPAH, PIG	35%	250 000 € HT
OPAH Copros, Plan de Sauvegarde	50 %	150 000 € HT + 5 000 € HT/lgt
Part variable (1 prime par logement agréé)		
PO/PB TL	840 €	
PO/PB HM sérénité ou PO/PB avec prime HM	560 €	
PO/PB AUTO – PB MD sans prime HM	300 €	
Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 €	
PB TU/RSD/décence	Pas de prime.	

Annexe 3 : Plafonds de ressources pour l'année 2018

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	38 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	+ 4 301	+ 5 510

annexe 4 : Définition des secteurs prioritaires

Priorité 1 : Secteurs d'intervention renforcée au sein des OPAH RU :

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre de l'OPAH RU d'Annonay
OPAH RU rénov'Habitat Rhône Helvie	Périmètre du secteur renforcé de l'OPAH RU incluant le PRIR Centre Ancien Le Teil
OPAH RU CC DRAGA	Centre-ville de Bourg-Saint-Andéol et centre-ville de Viviers définis comme secteurs renforcés dans l'OPAH RU
OPAH RU Centre Ancien de Tournon	Périmètre de l'OPAH RU
OPAH RU CC du Bassin d'Aubenas	Périmètre renforcé de l'OPAH RU : centre-ville d'Aubenas, Pont d'Aubenas, quartier du Château de Vals-les-Bains
Convention de Centre-bourg Val de Ligne	Périmètre renforcé de la convention de centre-bourg

Communes soumises à l'article 55 et en déficit de logement sociaux : Guilherand-Granges et Saint-Péray

La signature d'une OPAH RU sur un quartier ou comportant un ou des périmètres renforcés après la publication du PAT 2018 permettra l'intégration de ce quartier ou de ce(s) périmètre(s) comme quartier(s) prioritaire(s), sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant au PAT.

Annexe 5 : Carte des loyers PB et CST

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07001	Accons	C	07045	Burzet	C
07002	Ailhon	C+	07047	Cellier-du-Luc	C
07003	Aizac	C+	07048	Chalencon	C
07004	Ajoux	C+	07049	Le Chambon	C
07005	Alba-la-Romaine	C+	07050	Chambonas	C+
07006	Albon-d'Ardèche	C	07051	Champagne	C+
07007	Alboussière	C+	07052	Champis	C+
07008	Alissas	C+	07053	Chandolas	C+
07009	Andance	C+	07054	Chanéac	C
07010	Annonay	C+	07055	Charmes-sur-Rhône	C+
07011	Antraigues-sur-Volane	C+	07056	Charnas	C+
07012	Arcens	C	07058	Chassiers	C+
07013	Ardoix	C+	07059	Châteaubourg	C+
07014	Arlebosc	C	07060	Châteauneuf-de-Vernoux	C
07015	Arras-sur-Rhône	C+	07061	Chauzon	C+
07016	Asperjoc	C+	07062	Chazeaux	C+
07017	Les Assions	C+	07063	Cheminas	C+
07018	Astet	C	07064	Le Cheylard	C
07019	Aubenas	C+	07065	Chirols	C+
07020	Aubignas	C+	07066	Chomérac	C+
07022	Baix	C+	07067	Colombier-le-Cardinal	C+
07023	Balazuc	C+	07068	Colombier-le-Jeune	C
07024	Banne	C+	07069	Colombier-le-Vieux	C
07025	Barnas	C	07070	Cornas	B
07026	Le Béage	C	07071	Coucouron	C
07027	Beauchastel	C+	07072	Coux	C+
07028	Beaulieu	C+	07073	Le Crestet	C
07029	Beaumont	C	07074	Creysseilles	C+
07030	Beauvène	C	07075	Cros-de-Géorand	C
07031	Berrias-et-Casteljau	C+	07076	Cruas	C+
07032	Berzème	C+	07077	Darbres	C+
07033	Bessas	C+	07078	Davézieux	C+
07034	Bidon	C+	07079	Désaignes	C
07035	Boffres	C+	07080	Devesset	C
07036	Bogy	C+	07081	Dompnac	C
07037	Borée	C	07082	Dornas	C
07038	Borne	C	07083	Dunière-sur-Eyrieux	C
07039	Bozas	C	07084	Eclassan	C+
07040	Boucieu-le-Roi	C	07085	Empurany	C
07041	Boulieu-lès-Annonay	C+	07086	Étables	C+
07042	Bourg-Saint-Andéol	C+	07087	Fabras	C+
07044	Brossainc	C+	07088	Faugères	C

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07089	Félines	C+	07131	Lanas	C+
07090	Flaviac	C+	07132	Largentière	C+
07091	Fons	C+	07133	Larnas	C+
07092	Freyssenet	C+	07134	Laurac-en-Vivarais	C+
07093	Genestelle	C+	07135	Laval-d'Aurelle	C
07094	Gilhac-et-Bruzac	C+	07136	Laveyrune	C
07095	Gilhac-sur-Ormèze	C	07137	Lavillatte	C
07096	Gluiras	C	07138	Lavilledieu	C+
07097	Glun	C+	07139	Laviolle	C+
07098	Gourdon	C+	07140	Lemps	C+
07099	Gras	C+	07141	Lentillères	C+
07100	Gravières	C+	07142	Lespéron	C
07101	Grospierres	C+	07143	Limony	C+
07102	Guilherand-Granges	B +	07144	Loubaresse	C
07103	Intres	C	07145	Lussas	C+
07104	Issamoulenc	C	07146	Lyas	C+
07105	Issanlas	C	07147	Malarce-sur-la-Thines	C
07106	Issarlès	C	07148	Malbosc	C+
07107	Jaujac	C+	07149	Marcols-les-Eaux	C
07108	Jaunac	C	07150	Mariac	C
07109	Joannas	C+	07151	Mars	C
07110	Joyeuse	C+	07152	Mauves	B
07111	Juvinas	C+	07153	Mayres	C
07112	Labastide-sur-Bésorgues	C+	07154	Mazan-l'Abbaye	C
07113	Labastide-de-Virac	C+	07155	Mercuer	C+
07114	Labatie-d'Andaure	C	07156	Meyras	C+
07115	Labeaume	C+	07157	Meysse	C+
07116	Labégude	C+	07158	Mézilhac	C
07117	Lablachère	C+	07159	Mirabel	C+
07118	Laboule	C	07160	Monestier	C+
07119	Le Lac-d'Issarlès	C	07161	Montpezat-sous-Bauzon	C
07120	Lachamp-Raphaël	C	07162	Montréal	C+
07121	Lachapelle-Graillose	C	07163	Montselgues	C
07122	Lachapelle-sous-Aubenas	C+	07165	Nonières	C
07123	Lachapelle-sous-Chanéac	C	07166	Nozières	C
07124	Lafarre	C	07167	Les Ollières-sur-Eyrieux	C+
07126	Lagorce	C+	07168	Orgnac-l'Aven	C+
07127	Lalevade-d'Ardèche	C+	07169	Ozon	C+
07128	Lalouvesc	C	07170	Pailharès	C
07129	Lamastre	C	07171	Payzac	C+
07130	Lanarce	C	07172	Peaugres	C+

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07173	Péreyres	C	07208	Saint-Andéol-de-Berg	C+
07174	Peyraud	C+	07209	Saint-Andéol-de-Fourchades	C
07175	Le Plagnal	C	07210	Saint-Andéol-de-Vals	C+
07176	Planzolles	C	07211	Saint-André-de-Cruzières	C+
07177	Plats	C+	07212	Saint-André-en-Vivaraïs	C
07178	Pont-de-Labeaume	C+	07213	Saint-André-Lachamp	C
07179	Pourchères	C+	07214	Saint-Apollinaire-de-Rias	C
07181	Le Pouzin	C+	07215	Saint-Barthélemy-le-Meil	C
07182	Prades	C+	07216	Saint-Barthélemy-Grozon	C
07183	Pradons	C+	07217	Saint-Barthélemy-le-Plain	C
07184	Pranles	C+	07218	Saint-Basile	C
07185	Préaux	C+	07219	Saint-Bauzile	C+
07186	Privas	C+	07220	Saint-Christol	C
07187	Prunet	C+	07221	Saint-Cierge-la-Serre	C+
07188	Quintenas	C+	07222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	C
07189	Ribes	C+	07223	Saint-Cirgues-de-Prades	C+
07190	Rochecolombe	C+	07224	Saint-Cirgues-en-Montagne	C
07191	Rochemaure	B	07225	Saint-Clair	C+
07192	Rochepeule	C	07226	Saint-Clément	C
07193	Rocher	C+	07227	Saint-Cyr	C+
07194	Rochessaive	C+	07228	Saint-Désirat	C+
07195	La Rochette	C	07229	Saint-Didier-sous-Aubenas	C+
07196	Rocles	C	07230	Saint-Étienne-de-Boulogne	C+
07197	Roiffieux	C+	07231	Saint-Étienne-de-Fontbellon	C+
07198	Rompon	C+	07232	Saint-Étienne-de-Lugdarès	C
07199	Rosières	C+	07233	Saint-Étienne-de-Serre	C+
07200	Le Roux	C	07234	Saint-Étienne-de-Valoux	C+
07201	Ruoms	C+	07235	Sainte-Eulalie	C
07202	Sablières	C	07236	Saint-Félicien	C
07203	Sagnes-et-Goudoulet	C	07237	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	C+
07204	Saint-Agrève	C	07238	Saint-Genest-de-Beauzon	C+
07205	Saint-Alban-d'Ay	C+	07239	Saint-Genest-Lachamp	C
07206	Saint-Alban-en-Montagne	C	07240	Saint-Georges-les-Bains	C+
07207	Saint-Alban-Auriolles	C+	07241	Saint-Germain	C+

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07242	Saint-Gineis-en-Coiron	C+	07274	Saint-Maurice-en-Chalencon	C
07243	Saint-Jacques-d'Atticieux	C+	07275	Saint-Mélany	C
07244	Saint-Jean-Chambre	C	07276	Saint-Michel-d'Aurance	C
07245	Saint-Jean-de-Muzols	B	07277	Saint-Michel-de-Boulogne	C+
07247	Saint-Jean-le-Centenier	C+	07278	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	C
07248	Saint-Jean-Roure	C	07279	Saint-Montan	C+
07249	Saint-Jeure-d'Andaure	C	07280	Saint-Paul-le-Jeune	C+
07250	Saint-Jeure-d'Ay	C+	07281	Saint-Péray	B +
07251	Saint-Joseph-des-Bancs	C+	07282	Saint-Pierre-de-Colombier	C+
07252	Saint-Julien-Boutières	C	07283	Saint-Pierre-la-Roche	C+
07253	Saint-Julien-du-Gua	C+	07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	C
07254	Saint-Julien-du-Serre	C+	07285	Saint-Pierre-sur-Doux	C
07255	Saint-Julien-en-Saint-Alban	C+	07286	Saint-Pierreville	C
07256	Saint-Julien-Labrousse	C	07287	Saint-Pons	C+
07257	Saint-Julien-le-Roux	C	07288	Saint-Priest	C+
07258	Saint-Julien-Vocance	C+	07289	Saint-Privat	C+
07259	Saint-Just-d'Ardèche	C+	07290	Saint-Prix	C
07260	Saint-Lager-Bressac	C+	07291	Saint-Remèze	C+
07261	Saint-Laurent-du-Pape	C+	07292	Saint-Romain-d'Ay	C+
07262	Saint-Laurent-les-Bains	C	07293	Saint-Romain-de-Lerps	C+
07263	Saint-Laurent-sous-Coiron	C+	07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières	C+
07264	Saint-Marcel-d'Ardèche	C+	07295	Saint-Sauveur-de-Montagut	C+
07265	Saint-Marcel-lès-Annonay	C+	07296	Saint-Semin	C+
07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	C	07297	Saint-Sylvestre	C+
07267	Saint-Martial	C	07298	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	C+
07268	Saint-Martin-d'Ardèche	C+	07299	Saint-Symphorien-de-Mahun	C+
07269	Saint-Martin-de-Valamas	C	07300	Saint-Thomé	C+
07270	Saint-Martin-sur-Lavezon	C+	07301	Saint-Victor	C+
07272	Saint-Maurice-d'Ardèche	C+	07302	Saint-Vincent-de-Barrès	C+
07273	Saint-Maurice-d'Ibie	C+	07303	Saint-Vincent-de-Durfort	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07304	Salavas	C+
07305	Les Salelles	C
07306	Sampzon	C+
07307	Sanilhac	C+
07308	Sarras	C+
07309	Satillieu	C+
07310	Savas	C+
07311	Sceautres	C+
07312	Sécheras	C+
07313	Serrières	C+
07314	Silhac	C
07315	La Souche	C
07316	Soyons	B
07317	Talencieux	C+
07318	Tauriers	C+
07319	Le Teil	B
07321	Thorrenc	C+
07322	Thueyts	C+
07323	Toulaud	C+
07324	Tournon-sur-Rhône	B
07325	Ucel	C+
07326	Usclades-et-Rieutord	C
07327	Uzer	C+
07328	Vagnas	C+
07329	Valgorge	C
07330	Vallon-Pont-d'Arc	C+
07331	Vals-les-Bains	C+
07332	Valvignères	C+
07333	Vanosc	C+
07334	Les Vans	C+
07335	Vaudevant	C
07336	Vernon	C+
07337	Vernosc-lès-Annonay	C+
07338	Vernoux-en-Vivarais	C
07339	Vesseaux	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07340	Veyras	C+
07341	Villeneuve-de-Berg	C+
07342	Villevoence	C+
07343	Vinezac	C+
07344	Vinzieux	C+
07345	Vion	C+
07346	Viviers	C+
07347	Vocance	C+
07348	Vogüé	C+
07349	La Voulte-sur-Rhône	C+

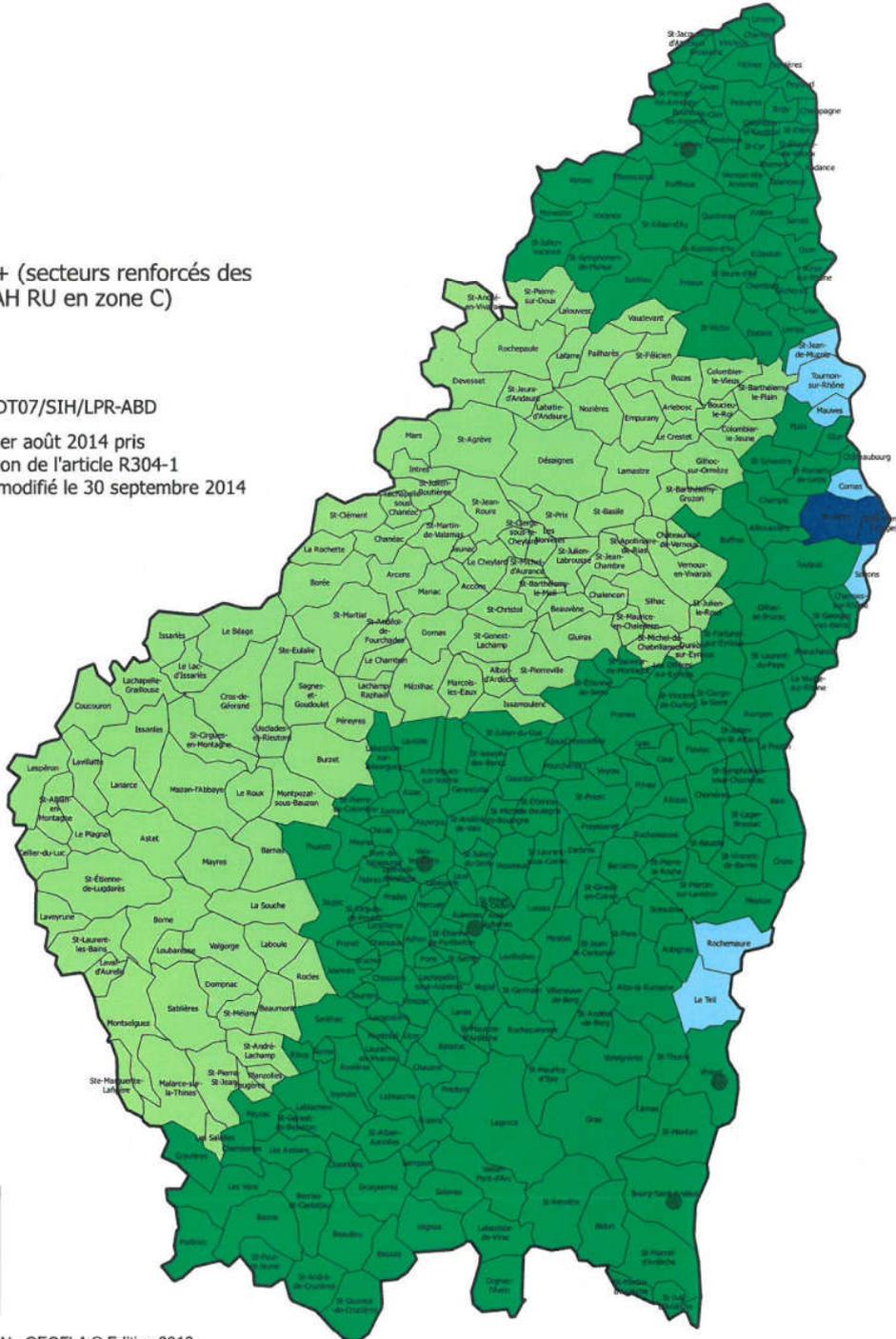
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Zonage d'adaptation des loyers conventionnés

- B
- B +
- C
- C +
- C++ (secteurs renforcés des OPAH RU en zone C)

Source : DDT07/SIH/LPR-ABD

Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1 du CCH et modifié le 30 septembre 2014



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT/JLB
Z\SIG_travail_en_cours_SIH\zonage_adaptation_loyers_conv\CARTO\
Zon Adao lov conv.OGS

Version juilleti 2017

annexe 6 : Plafonds de loyers applicables (Louer abordable)

Adaptation locale des loyers plafonds (loyer conventionné social)

applicable au lendemain de la publication du PAT 2018

Surface utile	Conventionnés sociaux										Surface utile
	Zone B + (Guilherand Granges et Saint-Péray)		Zone B (Cornas - Soyons - Mauves - Tournon - St-Jean-de-Muzols - Rochemaure- Le Teil)		C++ : Secteurs renforcés OPAH RU en zone C		Zone C+		Zone C		
	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	
≤ 50 m ²	7,49 €		7,49 €		6,95 €		6,38 €		5,60 €		≤ 50 m ²
51	381,99 €	7,49 €	380,43 €	7,46 €	353,57 €	6,93 €	324,38 €	6,36 €	285,44 €	5,60 €	51
52	389,48 €	7,49 €	386,31 €	7,43 €	359,60 €	6,92 €	329,75 €	6,34 €	291,04 €	5,60 €	52
53	396,97 €	7,49 €	392,12 €	7,40 €	365,59 €	6,90 €	335,08 €	6,32 €	296,64 €	5,60 €	53
54	404,46 €	7,49 €	397,87 €	7,37 €	371,56 €	6,88 €	340,37 €	6,30 €	302,23 €	5,60 €	54
55	411,95 €	7,49 €	403,56 €	7,34 €	377,48 €	6,86 €	345,62 €	6,28 €	307,83 €	5,60 €	55
56	419,44 €	7,49 €	409,19 €	7,31 €	383,38 €	6,85 €	350,84 €	6,26 €	313,43 €	5,60 €	56
57	426,93 €	7,49 €	414,76 €	7,28 €	389,24 €	6,83 €	356,01 €	6,25 €	319,02 €	5,60 €	57
58	434,42 €	7,49 €	420,27 €	7,25 €	395,06 €	6,81 €	361,15 €	6,23 €	324,62 €	5,60 €	58
59	441,91 €	7,49 €	425,72 €	7,22 €	400,85 €	6,79 €	366,25 €	6,21 €	330,22 €	5,60 €	59
60	449,40 €	7,49 €	431,10 €	7,19 €	406,60 €	6,78 €	371,32 €	6,19 €	335,82 €	5,60 €	60
61	454,43 €	7,45 €	436,43 €	7,15 €	412,32 €	6,76 €	376,34 €	6,17 €	341,41 €	5,60 €	61
62	459,38 €	7,41 €	441,69 €	7,12 €	418,01 €	6,74 €	381,33 €	6,15 €	347,01 €	5,60 €	62
63	464,25 €	7,37 €	446,89 €	7,09 €	423,66 €	6,72 €	386,27 €	6,13 €	352,61 €	5,60 €	63
64	469,03 €	7,33 €	452,03 €	7,06 €	429,27 €	6,71 €	391,18 €	6,11 €	358,20 €	5,60 €	64
65	473,74 €	7,29 €	457,11 €	7,03 €	434,85 €	6,69 €	396,06 €	6,09 €	363,80 €	5,60 €	65
66	478,37 €	7,25 €	462,13 €	7,00 €	440,40 €	6,67 €	400,89 €	6,07 €	369,40 €	5,60 €	66
67	482,91 €	7,21 €	467,09 €	6,97 €	445,91 €	6,66 €	405,68 €	6,05 €	374,99 €	5,60 €	67
68	487,38 €	7,17 €	471,99 €	6,94 €	451,39 €	6,64 €	410,44 €	6,04 €	380,59 €	5,60 €	68
69	491,76 €	7,13 €	476,83 €	6,91 €	456,83 €	6,62 €	415,16 €	6,02 €	386,19 €	5,60 €	69
70	496,06 €	7,09 €	481,60 €	6,88 €	462,24 €	6,60 €	419,84 €	6,00 €	391,79 €	5,60 €	70
71	500,29 €	7,05 €	486,32 €	6,85 €	467,61 €	6,59 €	424,48 €	5,98 €	397,38 €	5,60 €	71
72	504,43 €	7,01 €	490,97 €	6,82 €	472,95 €	6,57 €	429,09 €	5,96 €	402,98 €	5,60 €	72
73	508,49 €	6,97 €	495,56 €	6,79 €	478,26 €	6,55 €	433,66 €	5,94 €	408,58 €	5,60 €	73
74	512,47 €	6,93 €	500,09 €	6,76 €	483,52 €	6,53 €	438,18 €	5,92 €	414,17 €	5,60 €	74
75	516,37 €	6,88 €	504,56 €	6,73 €	488,76 €	6,52 €	442,67 €	5,90 €	419,77 €	5,60 €	75
76	520,19 €	6,84 €	508,97 €	6,70 €	493,96 €	6,50 €	447,12 €	5,88 €	425,37 €	5,60 €	76
77	523,93 €	6,80 €	513,32 €	6,67 €	499,12 €	6,48 €	451,54 €	5,86 €	430,96 €	5,60 €	77
78	527,59 €	6,76 €	517,61 €	6,64 €	504,25 €	6,46 €	455,91 €	5,85 €	436,56 €	5,60 €	78
79	531,16 €	6,72 €	521,84 €	6,61 €	509,35 €	6,45 €	460,25 €	5,83 €	442,16 €	5,60 €	79
80	534,66 €	6,68 €	526,00 €	6,58 €	514,41 €	6,43 €	464,55 €	5,81 €	447,75 €	5,60 €	80
81	538,08 €	6,64 €	530,11 €	6,54 €	519,44 €	6,41 €	468,81 €	5,79 €	453,35 €	5,60 €	81
82	541,41 €	6,60 €	534,15 €	6,51 €	524,43 €	6,40 €	473,03 €	5,77 €	458,95 €	5,60 €	82
83	544,67 €	6,56 €	538,13 €	6,48 €	529,39 €	6,38 €	477,22 €	5,75 €	464,55 €	5,60 €	83
84	547,84 €	6,52 €	542,05 €	6,45 €	534,31 €	6,36 €	481,36 €	5,73 €	470,14 €	5,60 €	84
85	550,93 €	6,48 €	545,92 €	6,42 €	539,20 €	6,34 €	485,47 €	5,71 €	475,74 €	5,60 €	85
86	553,95 €	6,44 €	549,71 €	6,39 €	544,05 €	6,33 €	489,54 €	5,69 €	481,34 €	5,60 €	86
87	556,88 €	6,40 €	553,45 €	6,36 €	548,87 €	6,31 €	493,57 €	5,67 €	486,93 €	5,60 €	87
88	559,73 €	6,36 €	557,13 €	6,33 €	553,65 €	6,29 €	497,57 €	5,65 €	492,53 €	5,60 €	88
89	562,50 €	6,32 €	560,75 €	6,30 €	558,40 €	6,27 €	501,52 €	5,64 €	498,13 €	5,60 €	89
90	565,19 €	6,28 €	564,30 €	6,27 €	563,12 €	6,26 €	505,44 €	5,62 €	503,72 €	5,60 €	90
≥ 91 m ²	6,24		6,24		6,24		5,60		5,60		≥ 91 m ²

annexe 7 : carte des dispositifs programmés

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Opérations programmées de l'habitat et études en cours

Situation au 28/02/2018

PIG

PIG LHI 01/01/15 au 31/12/18 (Soliha)

OPAH

OPAH Berg et Coiron 01/02/17 au 31/01/20 (Régie + Soliha)

OPAH Beaume Drobie 01/05/17 au 30/04/20 (Soliha)

OPAH Val de ligne (Convention Centre Bourg) 01/07/17 à 30/06/23 (Soliha)

OPAH Rhône Crussol 01/01/18 au 31/12/20 (Urbanis)

OPAH RU

OPAH RU Coeur de Ville Historique d'Annonay 01/01/17 au 31/12/21 (Régie)

OPAH RU Centre Ancien de Tournon 01/01/14 à 31/12/18 (Groupement Decauville)

OPAH RU DRAGA 01/10/15 au 31/09/20 (Urbanis)

OPAH RU Rénov'Habitat Rhône Helvie 20/06/14 au 19/06/19 (Soliha)

OPAH RU CC Bassin d'Aubenas 07/06/16 au 06/06/21 (Régie + Soliha)

ETUDES

CC Pays des Vans en Cévennes (Régie + Soliha)

Source : DDT 07 / SIH



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012
Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT \AM
Z:\SIG_travail_en_cours_SIH\Op_programmees_habitat_indigne
\OPAH-en cours_etudes\OPAH.qgs

Version du 28/02/2018

annexe 8 : dérogations au programme d'action

Les dérogations au programme d'actions sont prises par le délégué de l'Anah dans le département, sur saisine des opérateurs. Chaque demande de dérogation doit être justifiée. Dans le cas contraire, elle sera automatiquement rejetée.

La demande de dérogation donne lieu à un accord ou un refus du délégué de l'Anah dans le département, formalisé par un courrier signé. La demande doit être déposée préalablement au dépôt du dossier.

Demande de dérogation	Justification attendue
Dossier PO ou PB : réalisation des travaux de finition par le propriétaire.	Motif financier à expliciter (coût de la prestation réalisée par un professionnel, disproportion avec les ressources du PO ou PB).
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par le propriétaire ou un proche à titre gracieux.	Justification des compétences en suivi de chantier : diplôme, expériences sur d'autres projets, métier exercé.
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par une entreprise intervenant sur le chantier.	Justification des compétences de l'entreprise : formation, expérience professionnelle. Justification de l'assurance de maîtrise d'œuvre : fournir le contrat d'assurance.
Prise en compte de la PAC air/air ou de la climatisation réversible dans les dépenses subventionnables et le calcul du gain énergétique	Fourniture d'un comparatif financier et énergétique avec au moins un autre mode de chauffage compatible avec les capacités physiques du demandeur.
PB : étiquette énergétique inférieure à celle exigée	Justifier de l'impossibilité technique d'atteindre l'étiquette énergétique demandée et de l'intérêt de l'occupant. Fournir les bilans financiers et énergétiques avec plusieurs types d'énergie.
PB : création de logements inférieurs à 50 m ²	Justifier de la nécessité de petits logements sur le territoire : étude pré-opérationnelle, demande en logement social, ... ou justification technique.
PB : Subvention d'opérations mixtes 1 LI/2LCS ou LCTS	Justification du besoin de mixité sociale : étude pré-opérationnelle, convention d'OPAH, ...
PB : dérogation au conventionnement pour des situations de LHI ou d'autonomie en logement occupé (résidence principale)	Justifier de l'intérêt de l'occupant.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-13-001

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé en Lozère et en Ardèche de la Société Parc Éolien des Taillades Sur pour le raccordement du Parc Éolien des Taillades Sud, situé en Lozère.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2018.090

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL du 13 avril 2018

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé en Lozère et en Ardèche de la société Parc Éolien des Taillades Sud pour le raccordement du parc éolien des Taillades Sud, situé en Lozère

**La Préfète de Lozère,
Le Préfet de l'Ardèche,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage adressée par la société Parc Éolien des Taillades Sud le 16 janvier 2018, relatif à la création des lignes privées souterraines 33 kV de raccordement du parc éolien des Taillades Sud, au point d'injection sur le réseau public d'électricité du poste privé 33/225 kV de Laveyrune ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0038 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 07-2017-12-15-001 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 9 janvier 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes aux agents de la Dreal Auvergne Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 29 janvier 2018 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la création des lignes privées souterraines 33 kV de raccordement du parc éolien des Taillades Sud, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé le 16 janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Parc Éolien des Taillades Sud, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis aux Préfets concernés (DREAL), à leur demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet concerné (DREAL), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet concerné (DREAL) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société Parc Éolien des Taillades Sud, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant les tribunaux administratifs compétents, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le maire de Mont Lozère et Goulet, le Maire de Labastide Puylaurent, le Maire de Laveyrune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la préfète de la Lozère, et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air Montpellier,

Signé

Claire BASTY

Pour le préfet de l'Ardèche, et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Climat, Air, Energie Lyon

Signé

Bertrand DURIN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-18-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de formation
aux premiers secours au profit l'Association
Départementale de Protection Civile de l'Ardèche
Premiers secours ADPC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement déposée le 23 mars 2018 par le président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-04-24-01 du 24 mars 2016.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, utilisés par l'association départementale de protection civile, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de la Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 18 avril 2018

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-20-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 novembre 2013
portant habilitation d'une entreprise dans le domaine
funéraire pour la gestion du crématorium de Lavilledieu
Habilitation délivrée à la SAS ATRIUM transférée à la société OGF après rachat de titres
(07170)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
modifiant l'arrêté n° 2013-326-7 du 22 novembre 2013
portant habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire
pour la gestion du crématorium de LAVILLEDIEU**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-326-7 du 22 novembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ATRIUM sise 1, rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), pour la gestion du crématorium situé 220, chemin des Persèdes à LAVILLEDIEU (07170) ;

Vu l'avenant n° 2 à la délégation de service public pour la construction, l'équipement et l'exploitation du crématorium, conclu entre la commune de LAVILLEDIEU, la société ATRIUM et la société OGF, et confiant la gestion de cette installation à la société OGF, après rachat des titres détenus par la société ATRIUM ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2018 par Madame Chrystel BARTHELEMY, directrice de secteur opérationnel pour la société OGF, pour la prise en compte des modifications précitées ;

Considérant que la société OGF remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée pour la gestion du crématorium de LAVILLEDIEU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-326-7 du 22 novembre 2013 est modifié comme suit :

La société OGF, dont le siège est situé 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), dirigée par Monsieur Philippe LEROUGE, et représentée par Madame Chrystel BARTHELEMY, responsable du secteur de Valence (Drôme), est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Gestion du crématorium situé 220, chemin des Persèdes à LAVILLEDIEU (07170) ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment le numéro d'habilitation (2013/07/192) ainsi que la durée de l'habilitation expirant le 22 novembre 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la société OGF ainsi qu'au maire de LAVILLEDIEU.

PRIVAS, le 20 avril 2018

Pour le préfet,
la directrice
signé
Corinne DIAZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-13-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1653 du 24 novembre 1998 autorisant la Sté Lafarge Ciments à exploiter une usine de production de chaux dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Cruas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1653 du 24 novembre 1998 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une usine de production de chaux dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Cruas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.511-9 et R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1653 du 24.11.1998 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter ses installations ;

VU le dossier de réexamen du 2 juin 2014 présenté par la société LAFARGE CEMENTS à Cruas ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre de la directive IED pour les émissions de poussières des fours du 28 juin 2016 pour une valeur de 50 mg/Nm³ ;

VU l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires attribuables aux émissions de COV des fours du 28 juin 2016 proposant une valeur de 110 mg/Nm³ ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-03-004 du 3 janvier 2017 portant mise à disposition du public, du 20 février au 20 mars 2017, du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine exploitée par la société LAFARGE CEMENTS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 février 2018, porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 7 mars 2018 ;

VU la réponse de la société LAFARGE CEMENTS sur le projet d'arrêté en date du 12 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen de la société LAFARGE CEMENTS est complet et régulier ;

CONSIDERANT que les études concluent à l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que les études concluent à l'absence de risque sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Cruas ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été faite sur ce dossier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1653 du 24 novembre 1998 aux dispositions de la directive IED et notamment les valeurs limites d'émission ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté n° 98-1653 du 24 novembre 1998 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

1- Valeurs limites et surveillance des émissions

Débit des fours 15 000 m³/h

Installations de rejet	Paramètres	Concentration (mg/Nm³)¹	Flux (kg/h) pour chaque four	Périodicité des mesures	Contrôles par un organisme accrédité
Fours Nord et Sud	Poussières	50	1	Trimestrielle	/
	SO ₂	200	3	Annuelle	/
	NO _x	300	5	Annuelle	/
	COVNM	110	1,65	Trimestrielle	Trimestriel
Extincteurs	Poussieres	10	10	Annuelle	/
Broyeur clinker	Poussieres	10	10	Annuelle	/

1 : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure).

Les niveaux d'émission se réfèrent aux conditions standard: gaz sec à une température de 273 K et une pression de 1 013 hPa.

Les valeurs indiquées sous forme de concentrations s'appliquent dans les conditions de référence suivantes:

- Activités faisant appel à des fours : 11 % d'oxygène en volume ;
- Activités ne faisant pas appel à des fours :
 - Tous procédés : pas de correction pour l'oxygène
 - Unités d'hydratation de chaux : émissions brutes (pas de correction pour l'oxygène et le gaz sec)

2- Surveillance de certains COT

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder par un organisme tiers à quatre mesures trimestrielles des composés suivants :

– acétaldéhyde ; benzène ; éthylbenzène ; xylènes.

Chaque trimestre, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et comparés aux valeurs retenues dans l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires du 28 juin 2016. À l'issue de cette campagne de mesures, la surveillance pourra être annuelle après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cruas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cruas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation.

A Privas, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-01-001

2017-7419 Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Hospitalière Sainte Marie (ASHM) au profit de l'association « Messidor» pour la gestion de l'annexe de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Saint Joseph » située à Tournon-sur-Rhône d'une capacité de 10 places

Arrêté n°2017 7419

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Hospitalière Sainte Marie (ASHM) au profit de l'association « Messidor » pour la gestion de l'annexe de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Saint Joseph » située à Tournon-sur-Rhône d'une capacité de 10 places.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n°93-314 du 22 Juin 1993 autorisant à l'association Messidor à créer un Centre d'Aide par le Travail (CAT) de 12 places à Valence et 4 places à Montélimar ;

Vu l'arrêté n°2016-9059 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Messidor » pour le fonctionnement de l'ESAT « Messidor Drôme » situé à Valence d'une capacité de 31 places, et de LESAT « Messidor Drôme » situé à Montélimar d'une capacité de 4 places ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant l'engagement de l'association « Messidor », par courrier en date du 11 septembre 2017, en faveur de la reprise des places de l'atelier de Tournon (annexe de l'ESAT « Saint-Joseph ») ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'ASHM en date du 6 octobre 2017, approuvant le transfert de l'annexe de 10 places de l'ESAT « Saint Joseph » au bénéfice de l'association « Messidor » ;

Considérant les statuts dûment produits de l'association « Messidor » située 163 boulevard des États-Unis 69008 Lyon ;

Considérant le dossier déposé le 24 octobre 2017 auprès de l'Agence régionale de santé par l'ASHM demandant le transfert de l'autorisation des 10 places de l'annexe de l'ESAT « Saint Joseph » située à Tournon-sur-Rhône à l'Association « Messidor » conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier produit par l'association « Messidor » a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de cet établissement ;

Considérant la demande de changement de dénomination de l'ESAT « Saint Joseph » en « ES AT Messidor Ardèche », formulée par le Directeur général de l'association Messidor le 1^{er} mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association Hospitalière Sainte Marie pour la gestion de l'annexe de l'ESAT « Saint Joseph », d'une capacité de 10 places, située à Tournon-sur-Rhône est transférée à l'association « Messidor » sise 163 boulevard des États-Unis 69008 Lyon à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Les capacités respectives de l'ESAT géré par l'association Messidor et de l'ESAT géré par l'association hospitalière Sainte Marie s'établissement comme indiqué dans l'annexe Finess au présent arrêté.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01/01/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice du Autonomie
signé
Marie-Hélène LECENNE

Annexe Finess

Mouvements Finess : - Changement d'entité juridique
(transfert d'autorisation de l'ASHM au profit de l'association Messidor)
- Changement de dénomination d'entité géographique
(« Annexe de l'ESAT Saint Joseph » devient « ESAT Messidor Ardèche - Tournon »)

Entité juridique CÉDANTE : Association Hospitalière Sainte Marie
Adresse : n°FINESS : L'Hermitage - BP 99 - 63 403 Chamalières cedex
Statut : 63 078 675 4
60 - association Loi 1901 non R.U.P

Entité géographique : ESAT « Saint Joseph »
Adresse : n°FINESS EJ La Bareze- 07000 Veyras
: 07 078 564 7 246 -
Catégorie : E.S.A.T.

Équipements :

Triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date autorisation
1	908	13	010	85	03/01/2017

Entité juridique CESSIONNAIRE : Association Messidor
Adresse : 163 boulevard des États-Unis 69008 Lyon.
n°FINESS : 69 000 229 0
Statut : 60 - association Loi 1901 non R.U.P

Entité géographique 1 : ESAT Messidor Drôme - Valence - *Site principal*
Adresse : n°FINESS : 89 Rue Léon Gaumont 26000 VALENCE 26 001
Statut : 327 1
Catégorie : 60- association Loi 1901 non R.U.P
246 - ESAT

Équipements :

Triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date autorisation
1	908	13	205	31	03/01/2017

Entité géographique 2 : ESAT Messidor Drôme - Montélimar- *Site secondaire*
Adresse : 16 avenue Gaston Vernier 26200 Montélimar
n°FINESS ET: 26 001973 2
Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date autorisation
1	908	13	205	4 dont une place « dispositif accent »	03/01/2017

Entité géographique 3 : ESAT Messidor Ardèche - Tournon - *Site secondaire*
Adresse : 6, rue Remy Roure 07300 Tournon-sur-Rhône
n°FINESS ET: 07 000 480 9
Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date autorisation
1 *	908	14	010	10	Présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-04-18-002

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre
du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le
département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'Arrêté du 31 janvier 2013 fixant la liste des départements placés en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche pris par arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié, notamment ses articles 7, 10, 12, 18, 21 à 23, 29, 35 à 37, 41, 42, 55, 62, 75-1, 85, 92, 93, 121, 164 à 167 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2017-04-05-002 du 5 avril 2017, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche ;

VU l'Instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'Instruction ministérielle DGS/RI1 n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 avril 2018 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) du 3 juillet 2017 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2017 « Départements de l'Ardèche et de la Drôme - Suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya » ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de l'Ardèche est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination des arboviroses en France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses telles que le Chikungunya, la Dengue, le Zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Ardèche peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que l'ANSES préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence et préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide ;

CONSIDERANT que l'AquatPy ne doit plus figurer sur la liste des produits adulticides du fait qu'il contient parmi les coformulants du Pipéronyl ButOxyde (PBO) retiré de la liste européenne des substances autorisées, mais qu'il convient de préciser dans l'arrêté que s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika, entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication devra être signée lors du premier semestre 2018 en se basant sur les termes du présent arrêté préfectoral et en s'inspirant de ceux de la convention du 3 juillet 2017 citée en visa ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2017-04-05-002 du 5 avril 2017, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche, est abrogé.

Le plan national anti-dissémination des arboviroses comprenant notamment le Chikungunya, la Dengue et la Zika en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de l'Ardèche à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologiques et épidémiologiques liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau de l'Ardèche sont annexées au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du plan annuel d'actions départementales, annexé à cet arrêté, dans son volet entomologique, sont déclinées selon 3 zones géographiques définies en fonction du risque d'installation du moustique *Aedes albopictus*. Les zones géographiques ainsi que les listes des communes correspondantes sont décrites dans les modalités de mise en œuvre du plan en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le préfet de l'Ardèche ou son représentant anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés, cités dans la présente annexe, et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (dénommée "ARS ARA" ci-après), Délégation Départementale de l'Ardèche (dénommée "DD07" ci-après).

L'ARS ARA exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (dénommée "CIRE" ci-après) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le président du Conseil Départemental de l'Ardèche (dénommé "CD07" ci-après) met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (dénommée "EIRAD" ci-après).

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire. A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" dénommé "référent communal LAV".

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5

L'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est, dans le département de l'Ardèche, l'EIRAD, dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6

Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques se dérouleront chaque année, du 1^{er} mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Article 7

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	N° AMM FR-2015-0038	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epannage	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-2362)	VectoMax G	N° inventaire MEDDE 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI

Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire MEDDE 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
------------------------------------	----------------	--------------------------	--------	----------	-----------------------------------	--------------------------	------------

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis* var *israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide. Dans sa saisine 2006/002, elle préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

Article 8

Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du CD07 ou de son opérateur l'EIRAD peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite par le maire et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délais.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

Comme il est disposé à l'article 8 du décret n°65-1046 cité en visa, est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'alinéa 6 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents du CD07 ou de son opérateur l'EIRAD pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du préfet de l'Ardèche.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Comme il est disposé à l'article 8 du décret n°65-1046 cité en visa, est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10

Comme il est disposé à l'article R1312-8 du code de la santé publique, sont punis d'amende de cinquième classe les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 11

L'EIRAD rend compte au préfet de l'Ardèche et au président du CD07 de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'il présente au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de l'Ardèche.

Article 13

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démostication, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 avril 2018

Le Préfet,
"signé"

Philippe COURT